

DROIT DES RELATIONS INTERNATIONALES
PREMIERE ANNEE MASTER
RELATIONS INTERNATIONALES

BOUFROURA SMAIL
MAITRE DE CONFERENCES A

**PREMIERE PARTIE : LES SOURCES DU DROIT DES RELATIONS
INTERNATIONALES**

CHAPITRE I : LES TRAITES

PARAGRAPHE I : LA CONCLUSION DES TRAITES

- A- L'élaboration du texte conventionnel**
 - a) La négociation**
 - b) l'adoption**
- B- L'expression par l'Etat de son consentement à être lié**
 - a) la ratification**
 - b) L'adhésion**
- C- Les réserves**
 - a) Définition**
 - b) Effets des réserves**
- D- L'entrée en vigueur**

PARAGRAPHE II : LA VALIDITE DES TRAITES

- A- Les vices du consentement**
 - a) L'erreur**
 - b)Le dol**
 - c) La contrainte**
 - d) L'irrégularité du consentement au regard du droit interne**
- B- L'illicéité de l'objet du traité**
- C- Les effets de la nullité des traités**

PARAGRAPHE III : LES EFFETS DES TRAITES

- A- Les effets des traités à l'égard des parties**
- B- Les effets des traités à l'égard des tiers**
 - a) Le principe**
 - b) Les exceptions**
- C- L'interprétation des traités**

PARAGRAPHE IV : LA TERMINAISON DES TRAITES

A- La modification des traités

a) Par un accord ultérieur

B- b) par une pratique ultérieure

C- L'extinction des traités

a) L'exception d'inexécution

b) La clause rebus sic stantibus

CHAPITRE II : LA COUTUME

PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA COUTUME

A- L'élément matériel

a) Les « précédents »

b) La répétition des précédents dans l'espace

B- L'élément psychologique

PARAGRAPHE II : L'OPPOSABILITE DES NORMES COUTUMIERES

A- Portée de la coutume

B- Rejet de la coutume

PARAGRAPHE III : LE PROCESSUS DE CODIFICATION

A- Fonction

B- Portée

CHAPITRE III : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

**PARAGRAPHE I : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT VISES PAR
L'ARTICLE 38 DE LA CIJ**

A- Origine

B- Contenu

**PARAGRAPHE II : LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT
INTERNATIONAL**

A- Contenu de la notion

B- Fonction

CHAPITRE IV : LES ACTES UNILATERAUX

PARAGRAPHE I : LES ACTES UNILATERAUX ETATIQUES

A- Les actes autonomes

a) Les réactions de l'Etat à l'opposabilité d'une situation juridique

b) Les promesses unilatérales

B- Les actes conditionnés par des normes internationales

PARAGRAPHE II : LES ACTES UNILATERAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A- Les décisions

a) Un pouvoir réglementaire interne

b) Un pouvoir réglementaire externe

B- Les recommandations

CHAPITRE V : LES MOYENS DE DETERMINATION DES REGLES DE DROIT

PARAGRAPHE I : LA JURISPRUDENCE

PARAGRAPHE II : LA DOCTRINE

PARAGRAPHE III : L'EQUITE

DEUXIEME PARTIE : LES SUJETS DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE I : L'ETAT

PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETAT

A- LE TERRITOIRE

- a) Le territoire terrestre*
- b) Les frontières*
- c) Le territoire aérien et le territoire maritime*

B- LA POPULATION

- a) Les nationaux*
- b) Les étrangers vivant sur le territoire*

C- L'AUTORITE POLITIQUE EXCLUSIVE

PARAGRAPHE II : LA SOUVERAINETE

A- LES CARACTERES DE LA SOUVERAINETE

B- LES COMPETENCES DE L'ETAT

C- LES LIMITES DE LA SOUVERAINETE

- a) Les limites acceptées par l'Etat*
- b) Du « droit d'ingérence » à la responsabilité de protéger*

PARAGRAPHE III : LA FORMATION ET LA FIN DEL'ETAT

A- LA NAISSNCE DE L'ETAT

B- LA RECONNAISSANCE D'ETAT

- a) Un acte discrétionnaire*
- b) Les caractères de la reconnaissance*

C- LA SUCCESSION D'ETATS

- a) *Définition*
- b) *Problèmes juridiques*

PARAGRAPHE IV : LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

A- LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

- a) *L'établissement et la rupture des relations diplomatiques*
- b) *La mission diplomatique*
- c) *Les fonctions de la mission diplomatique*
- d) *Les immunités diplomatiques*

B- LES RELATIONS CONSULAIRES

- a) *L'établissement et la rupture des relations consulaires*
- b) *Le personnel*
- c) *Les fonctions*
- d) *Les immunités consulaires*

CHAPITRE II : LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PARAGRAPHE I : DIVERSITE DES ORGANISATIONS

- A- **DEFINITION**
- B- **CLASSIFICATION**

PARAGRAPHE II : CREATION ET PARTICIPATION

- A- **LA CREATION**
- B- **LA PARTICIPATION**
 - a) *Les modalités de participation*
 - b) *La qualité de membre*
 - c) *La disparition de l'organisation*

PARAGRAPHE III : LES ORGANES

- A – **CLASSIFICATION**
- B- **LES TECHNIQUES DE VOTE**

PARAGRAPHE IV : LA PERSONNALITE JURIDIQUE

PARAGRAPHE V : LES COMPETENCES ET MOYENS DE L'ORGANISATION

- A- **DES COMPETENCES LIMITEES**
 - a) *La délimitation des compétences*
 - b) *La diversité des compétences*

- B- **DES MOYENS DIFFERENTS**
 - a) *L'accord de siège*
 - b) *Le personnel*
 - c) *Les finances*

CHAPITRE III : LA RESPONSABILITE DES ETATS

PARAGRAPHE I : LE FAIT GENERATEUR

A- L'ORIGINE DE LA RESPONSABILITE

- a) *L'illicéité de l'acte*
- b) *L'auteur de l'acte*

B- LES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICEITE

C- LE DROIT A AGIR EN RESPONSABILITE

PARAGRAPHE II : LE DOMMAGE

A- CARACTERISTIQUES

- a) *Conditions relatives au dommage*
- b) *Conditions portant sur la victime*

B- LA REPARATION

- a) *La restitution*
- b) *L'indemnisation*
- c) *La satisfaction*

TROISIEME PARTIE : LE REGLEMENT DES CONFLITS EN DROIT DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE I : LE REGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS

PARAGRAPHE I : LE REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL

A- LE REGLEMENT INTERETATIQUE

- a) La négociation*
- b) Les bons offices et la médiation*
- c) L'enquête et la conciliation*

B- LE REGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

- a) L'ONU*
- b) Les organisations régionales*

PARAGRAPHE II : LE REGLEMENT JURIDICTIONNEL

A- LES ORGANES ARBITRAUX

- a) L'origine*
- b) Le respect de la souveraineté des Etats*
- c) Constitution et compétence de l'organe arbitral*
- d) La sentence*

B- LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

- a) La composition de la CIJ*
- b) Compétences de la CIJ*

CHAPITRE II : LE RECOURS A LA CONTRAINE

PARAGRAPHE I : L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE

A- LES TRAITES AVANT 1945

- a) La SDN*
- b) Le pacte Briand-Kellog*

B- APRES 1945 : LA CHARTE DES NATIONS UNIES

- a) Le principe*
- b) Les exceptions*

C- LES CONTRE-MESURES

- a) Les contre-mesures étatiques*
- b) Les contre-mesures décidées par le CS*

PARAGRAPHE II : LA REGLEMENTATION DU DROIT DU RECOURS A LA FORCE

A- LE DROIT DE LA HAYE

B- LE DROIT DE GENEVE

CHAPITRE III : LE MAINTIEN DE LA PAIX

PARAGRAPHE I : LE CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A- LE RÔLE DU CONSEIL DE SECURITE

- a) La constatation*
- b) Les actions*
- c) Les accords régionaux*

B- L'ECHEC DU SYSTEME

- a) Les conséquences du veto*
- b) La résolution Dean Acheson, 377 (V)*

C- LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME

PARAGRAPHE II : LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

A- L'ORIGINE

B- LE FONCTIONNEMENT

a) Une action collective

b) Une action consensuelle

c) La multiplication des opérations de maintien de la paix

DROIT DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le droit des relations internationales, branche du droit international public, est l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent aux sujets de la société internationale, c'est-à-dire normalement aux Etats et aux organisations internationales et exceptionnellement aux individus.

C'est l'ensemble des normes juridiques qui règlent les relations internationales, c'est-à-dire des règles prescriptives, prohibitives ou permissives.

Ces règles sont énoncées dans des textes juridiques, *les sources (1^{ère} partie)*, adoptés par des *sujets de droit international Etats et organisations (2^{ème} partie)* dont les intérêts sont parfois opposés qu'il *faut traiter pacifiquement (troisième partie) règlement pacifique des conflits, applicables en temps de paix et en temps de guerre, règlement non pacifique des conflits ou le droit des conflits armés*.

PREMIERE PARTIE : LES SOURCES DU DROIT DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'article 38 du statut de la C.I.J énumère les sources du droit international public et par voie de conséquence celles des relations internationales : les traités, la coutume, les actes unilatéraux, les principes généraux de droit, la jurisprudence et la doctrine.

Traditionnellement, on distingue les sources principales (traité et coutume) des sources subsidiaires (les actes unilatéraux, les principes généraux de droit, la jurisprudence, la doctrine) et éventuellement l'équité.

Le droit international public a pour objet de réglementer les relations au sein de la société internationale. Ce droit ne s'intéresse qu'aux rapports entre les sujets de Droit international, c'est-à-dire principalement les Etats et plus récemment les organisations internationales. Même si les individus ont fait une apparition dans la société internationale depuis une cinquantaine d'années, ils ne restent que de simples acteurs et ne sont toujours pas de véritables sujets de droit.

La société internationale est une communauté hétérogène, décentralisée, conflictuelle mais marquée par une volonté de créer des solidarités.

Elle est hétérogène du fait de la multitude d'Etats qui la composent, des Etats très différents sur tous les plans : physique, économique, politique...

Elle est décentralisée, parce que le Droit international est marqué par le principe de souveraineté des Etats. Les Etats sont indépendants et juridiquement égaux, il n'existe pas de pouvoir supérieur pouvant leur imposer une politique commune, ou l'application d'une décision d'une juridiction internationale. D'ailleurs la compétence de ces juridictions n'est pas obligatoire pour les Etats. On relève donc une multiplicité de volontés égales qui peuvent s'affronter.

Elle est conflictuelle en conséquence des deux éléments précédents : qu'il s'agisse de conflits de « blocs », de « voisinage », ou infra-étatiques, la société internationale a été et reste le théâtre de tous les types d'antagonismes.

Malgré tout, une volonté de créer des solidarités existe. Elle est soulignée par la multiplication des organisations intergouvernementales, et le nombre important de traités internationaux conclus entre les Etats. Paradoxe de la société internationale, jamais les conflits régionaux n'ont été aussi nombreux, jamais le nombre d'organisations internationales – notamment régionales – n'a été aussi élevé. Dans le même esprit, les sommets interétatiques sont de plus en plus fréquents et les relations internationales deviennent essentielles.

Le Droit international public a donc le rôle – difficile – de réglementer ces relations. Il est alors tout autant un droit de l'utopie, par exemple lorsqu'il pose le principe de l'interdiction du recours à la force, qu'un droit du pragmatisme lorsque dans le même temps il réglemente l'usage de cette force. Au vu des dernières évolutions du Droit international, ou plutôt de l'utilisation qui en est faite, on peut même se demander s'il n'est pas devenu un droit utopique...

CHAPITRE I : LES TRAITES

Parce que le traité a pour objet de lier des souverainetés nationales, son processus d'élaboration et ses conditions d'application sont très strictement réglementés par le Droit international.

Traditionnellement, l'étude des sources du Droit international s'organise autour d'une typologie tirée de l'article 38 de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Celui-ci dispose que :

« La Cour, dont la mission est de régler conformément au Droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;*
- b) la coutume comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;*
- c) les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;*
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme auxiliaire de détermination des règles de droit ».*

Sans doute parce qu'il est l'instrument qui garantit le plus pleinement la sauvegarde de la liberté de l'engagement étatique, le traité se place au premier rang des sources du Droit international. Il est apparu historiquement avec le développement des premières relations étatiques.

Les traités peuvent faire l'objet de diverses classifications, fondées sur des critères matériels ou formels. Dans le premier cas, on distingue principalement les traités généraux des traités spéciaux, alors que la deuxième hypothèse, on différenciera surtout les traités bilatéraux des traités multilatéraux. Seule cette dernière classification présente un intérêt pratique ; puisqu'elle entraîne d'importantes différences de régime juridique.

Commencée au début des années 1950, la tâche de codifier le droit des traités aboutit en 1969 à l'adoption, le 23 mai, de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus entre Etats (en 1986, cette convention a été complétée par une autre, portant sur les traités conclus entre un Etat et une organisation internationale ou entre organisations internationales).

Selon la Convention, « l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le Droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans un ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».

En effet, le traité peut avoir différentes dénominations, telles que traité, convention, accord, acte final, protocole, charte, pacte... toutes sont équivalentes. Si cette définition reste peu précise, on doit cependant souligner qu'un traité prend obligatoirement une forme écrite et qu'il doit absolument produire des effets de droit. Même si elle n'a été ratifiée que par un nombre relativement limité d'Etats, les dispositions de cette convention sur la conclusion des traités, leur validité, leurs effets ou leur terminaison reflètent aujourd'hui la pratique étatique.

PARAGRAPHE I : LA CONCLUSION DES TRAITES

La conclusion des traités se déroule en une série d'étapes successives, comprenant la négociation, l'adoption et l'expression par l'Etat de son consentement à être lié.

A- L'ELABORATION DU TEXTE CONVENTIONNEL

a) La négociation

Cette phase vise à définir les obligations de chacune des parties. Elle est le fait des représentants des Etats, dûment mandatés – les plénipotentiaires -, sachant que c'est le droit interne de chaque Etat qui détermine l'autorité compétente pour négocier. L'article 77 alinéa 11 (art.74§11 de la Constitution de 1989) de la Constitution de 1996 précise que le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux.

Du fait de l'élargissement de la société internationale, la négociation des traités multilatéraux se déroule aujourd'hui le plus souvent à l'initiative puis au sein d'une conférence internationale placée sous les auspices d'une organisation internationale. Principalement l'ONU, bien sûr, mais aussi des organisations spécialisées.

Lorsque les parties à la négociation arrivent à un accord, le texte est adopté.

b) L'adoption

Elle se manifeste par l'arrêt définitif du texte, qui, pour les traités multilatéraux, peut se faire par un vote de la conférence, et dans tous les cas par son authentification par la signature. La signature du traité par les Etats peut être soit définitive et il s'agit d'accord en forme simplifiée, soit *ad referendum*, auquel cas, il faudra attendre qu'elle soit confirmée par les autorités étatiques compétentes. Si l'Etat ne devient pas encore partie au traité du fait de sa simple signature, cette formalité n'est pas sans portée juridique puisque l'article 18 de la Convention de Vienne dispose qu'un Etat signataire « *ne doit pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur* ». De même, pèse sur cet Etat une obligation de bonne foi de poursuivre le processus de conclusion en présentant le traité à ses autorités internes pour qu'elles se prononcent sur leur volonté de se lier définitivement. Par ailleurs, même en l'absence de ratification et donc d'entrée en vigueur, la signature d'un traité par un grand nombre d'Etats peut avoir une portée politique et juridique importante. Ainsi, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 sont largement passées dans le droit positif (coutumier) avant son entrée en vigueur, qui n'est intervenue qu'en 1994.

B- L'EXPRESSION PAR L'ETAT DE SON CONSENTEMENT A ÊTRE LIE

La Convention de Vienne différencie les accords en forme solennelle, pour lesquels l'expression par l'Etat de sa volonté de se lier doit se manifester par la ratification, des accords en forme simplifiée, pour lesquels on considère que la signature du traité vaut à la fois authentification et expression définitive de la volonté de se lier. Qu'elle que soit la procédure suivie, il n'existe pas de différence de nature entre ces deux catégories d'accords. Aujourd'hui, pour des raisons pratiques, les accords en forme simplifiée représentent plus de 60% des traités conclus.

a) La ratification

C'est l'acte par lequel l'autorité étatique constitutionnellement compétente pour conclure les traités confirme la volonté de l'Etat de se lier par le traité, et s'engage à l'exécuter. La procédure de ratification est exclusivement réglée par le droit interne de chaque Etat ; elle permet en général d'associer le législateur ou l'opinion publique interne à la décision de conclure un traité. Si en Algérie, le président de la République ratifie les traités (art.77 alinéa 11 de la Constitution), un certain nombre de traités, énumérés à l'article 131, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. La ratification reste cependant un acte discrétionnaire que l'Etat n'est pas tenu d'exécuter. C'est ainsi que les Etats-Unis ont pu signer le protocole de Kyoto sur les émissions de gaz à effet de serre en 1998 et refuser par la suite de le ratifier. Le dépôt par les Etats de leur instrument de ratification auprès du dépositaire du traité (ou l'échange des instruments dans les cas des traités bilatéraux) conditionne l'entrée en vigueur du traité. Pour les traités multilatéraux, le traité fixe en général le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Les droits internes différencient parfois la ratification de l'acceptation ou de l'approbation, mais l'article 11 de la Convention de Vienne considère ces trois formules comme équivalentes.

b) L'adhésion

Cette procédure permet à un Etat qui n'a pas signé le texte d'un traité d'exprimer en une seule fois son engagement, après qu'un certain temps s'est écoulé. Elle a donc la même portée qu'une signature suivie d'une ratification.

C- LES RESERVES

a) Définition

Un Etat peut estimer, au cours du processus de conclusion d'un traité, que certaines dispositions du texte ne lui conviennent pas, bien qu'il approuve la plupart du dispositif de l'accord. Il peut alors, soit ne pas devenir partie au traité dans son

ensemble, soit faire une déclaration unilatérale en vue d'exclure de son engagement ces dispositions. On dit alors que l'Etat, tout en devenant partie au traité, formule des réserves.

b) Effets des réserves

La faculté de formuler des réserves permet d'étendre la portée d'un traité multilatéral à des Etats qui n'y auraient pas participé autrement, mais elle risque aussi de porter atteinte à l'intégrité du texte. Aussi l'article 19 de la Convention de Vienne dispose que les parties contractantes peuvent interdire ou limiter les réserves. En cas de silence du traité, la CIJ dans son avis consultatif relatif aux réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en 1951, a fixé comme critère d'admissibilité des réserves leur compatibilité avec l'objet et le but du traité. Chaque Etat est donc libre d'accepter ou au contraire de faire une objection à la réserve formulée par un cocontractant, mais l'objection n'empêche pas le reste du traité d'entrer en vigueur, entre l'objectant et le réservataire, à moins que le premier ait nettement exprimé l'intention contraire. Ainsi, entre l'Etat qui accepte la réserve et l'Etat réservataire, le traité s'applique tel que modifié par la réserve, alors qu'entre l'Etat réservataire et l'Etat objectant (refusant la réserve), le traité s'applique à l'exception des dispositions sur lesquelles porte la réserve, ou bien le traité n'entre pas en vigueur avec l'Etat réservataire.

D- L'ENTREE EN VIGUEUR

Le Droit international ne pose pas de conditions formelles uniformes pour l'entrée en vigueur des traités. Tout dépend de la volonté des Etats contractants, telle qu'elle est exprimée en général dans les clauses finales du texte. En pratique, si l'entrée en vigueur des traités bilatéraux se réalise généralement au moment de l'échange des instruments de ratification, en ce qui concerne les traités multilatéraux les conditions peuvent être très diverses. Souvent, l'entrée en vigueur ne se réalisera que lorsqu'un nombre suffisamment représentatif d'Etats aura exprimé son consentement définitif à être lié (le nombre étant fixé par le traité lui-même). A titre d'exemple, l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies

ne devait se réaliser qu'après la ratification des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, ainsi que celle de la majorité des pays signataires.

PARAGRAPHE II : LA VALIDITE DES TRAITES

Tout comme un contrat de droit privé, un traité, pour produire ses effets juridiques doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Ces conditions, visent à assurer la régularité du consentement des cocontractants et la licéité de l'objet du traité. A défaut, les dispositions du traité sont frappées de nullité.

Il faut noter que l'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit qu'un traité international, non enregistré par le secrétariat des Nations Unies et non publié ne pourra être invoqué devant un organe de l'organisation. Le but de cette disposition est d'éviter les traités secrets. Cependant il faut bien remarquer que le non respect de cette clause ne constitue pas une clause de nullité du traité, mais simplement une cause d'inopposabilité devant les organes de l'ONU y compris devant la CIJ.

A- LES VICES DE CONSENTEMENT

a) L'erreur

L'article 48 de la Convention de Vienne dispose qu'un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié, si l'erreur « *porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle de son consentement* ». Pour cela, l'Etat ne doit avoir, par son comportement, contribué à commettre l'erreur. L'erreur de droit n'est donc pas acceptée. (CPJI – Affaire Mavromatis, 1924, CIJ – Temple de Préah-Vhéar, 1962).

Les cas d'erreur sont très rares en pratique, ils concernent surtout des erreurs de cartes dans des traités de délimitation frontalière.

b) Le dol

Le consentement est alors faussé, l'Etat ayant cru vrai ce qui ne l'était pas car on l'a trompé. Il doit y avoir volonté d'induire le cocontractant en erreur, avec conduite frauduleuse. La pratique est quasiment inexistante.

c) La contrainte

Elle peut être exercée sur l'Etat ou sur son représentant. Dans le premier cas, l'article 52 de la Convention de Vienne stipule qu'est « *nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du Droit international incorporés dans la charte des Nations Unies* ». Dans le même esprit, « *l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique* ».

d) L'irrégularité du consentement au regard du droit interne

Les cas de ratifications imparfaites ne peuvent pas en principe être invoqués par l'Etat, à moins que la violation du droit interne n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

B- L'ILLICITE DE L'OBJET DU TRAITE

L'article 53 de la Convention de Vienne dispose « *est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de Droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du Droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de Droit international général ayant le même caractère* ». Ces normes supérieures constituent le ***jus cogens***, elles correspondent à la transposition dans le Droit International du concept d'ordre public du droit interne. La Convention

ne définit pas le *jus cogens*, pas plus qu'elle ne précise son contenu ou son mode d'élaboration ou de reconnaissance. Tout au plus précise-t-elle qu'il s'agit d'une norme impérative, c'est-à-dire qu'il est impossible d'y déroger. Ces normes de *jus cogens* semblent aussi destinées à protéger les intérêts qui sont communs à tous les membres de la société internationale. Aucun exemple de norme de *jus cogens* n'est non plus donné par la convention, la doctrine retient cependant les principes de droit humanitaire posés par les Conventions de Genève, l'interdiction de l'esclavage ou du génocide, la prohibition de l'emploi de la force armée... S'il est acquis que tout traité contraire à une telle norme serait nul de plein droit, la notion de *jus cogens* ne fait pourtant pas l'unanimité parmi les Etats et la CIJ elle-même ne l'utilise qu'avec prudence et sans la nommer (avis- réserves à la Convention pour la prévention et la répression du génocide, 1951).

C- LES EFFETS DE LA NULLITE DES TRAITES

« *Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique* » (article 69 de la Convention de Vienne), ce qui signifie que le traité est considéré comme nul depuis le jour où il a été conclu, et non depuis le moment de la constatation de sa nullité. En principe, le traité est déclaré nul dans son ensemble, à moins que les clauses conventionnelles mises en cause ne puissent être détachées du texte du traité, sans remettre en cause l'équilibre général du texte. En cas de nullité pour cause de contrainte ou de contradiction avec une norme de *jus cogens*, le traité sera considéré comme nul dans son ensemble.

PARAGRAPHE III : LES EFFETS DES TRAITES

A- LES EFFETS DES TRAITES A L'EGARD DES PARTIES

Pierre angulaire de tout le Droit international, la règle « *Pacta sunt servanda* » est affirmée par la Convention de Vienne dans son article 26, qui dispose que « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ».

Cela implique que les parties respectent la lettre mai aussi l'esprit du traité. L'exécution de bonne foi exige que les cocontractants usent de leurs prérogatives « *de manière raisonnable* » (CIJ- Affaire des ressortissants américains au Maroc, 1952), en s'abstenant de toute mesure contraire aux buts du traité, (CIJ-Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986).

A défaut, l'Etat verra sa responsabilité internationale mise en œuvre (article 73 de la Convention de Vienne).

B- LES EFFET DES TRAITES A L'EGARD DES TIERS

a) Principe

L'article 34 de la Convention de Vienne rappelle la règle coutumière de l'effet relatif des traités en disposant qu'un « *traité ne crée ni obligation ni droit pour un Etat tiers sans son consentement* ».

b) Exceptions

Les articles 35 et 36 de la Convention de Vienne prévoient les cas où une obligation ou un droit peuvent naître pour un tiers avec son consentement. Le régime est différent dans les deux cas, puisqu'il existe une présomption d'assentiment de l'Etat tiers en cas de création de droit, alors qu'une obligation doit être expressément acceptée.

En l'absence de tout consentement des tiers, certains traités dits « objectifs » peuvent s'imposer aux tiers. Il en va ainsi notamment des traités des statuts territoriaux, les statuts de voies de communications internationales ou une nouvelle

entité internationale (comme la création d'une organisation internationale).

C- LES EFFETS DES TRAITES A L'EGARD DES AUTRES NORMES

a) Vis-à-vis des autres sources du droit

Classiquement, on estime qu'il n'existe pas en Droit international de hiérarchie des sources. Le Droit international est caractérisé par l'équivalence de ses sources. Le traité, même s'il a souvent la faveur des Etats, ne bénéficie donc pas d'une position particulière. Un traité peut ainsi écarter l'application d'une norme coutumière, mais l'inverse est également possible, (CIJ – avis consultatif sur les dépenses des Nations Unies, 1962).

b) Vis-à-vis des autres traités

Les problèmes des traités successifs, qu'ils soient compatibles ou pas entre eux, se résolvent souvent en introduisant dans le traité une clause qui prévoit et règle la question en établissant une hiérarchie. Dans le cas contraire on a recours à toute une série de principes : un traité particulier prévaut sur un traité général, et un traité postérieur prévaut sur un traité antérieur, sachant qu'un traité restreint postérieur incompatible avec un traité antérieur n'est pas licite. En cas de traités conclus entre des communautés conventionnelles différentes, le principe de l'effet relatif des traités suppose que les Etats n'appliquent dans leurs rapports réciproques que le traité qu'ils ont tout deux signé.

L'article 103 de la Charte des Nations Unies fait prévaloir cette dernière sur toute autre obligation conventionnelle incompatible avec elle.

D- L'INTERPRETATION DES TRAITES

La détermination des effets des traités n'est pas toujours aisée, elle nécessite parfois une interprétation pour en dégager le sens précis. Cette interprétation peut être directement le fait

des Etats parties (interprétation authentique), mais elle incombe le plus généralement au juge international. Il est alors guidé par l'article 31 de la Convention de Vienne qui stipule : « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ».

Des moyens d'interprétation complémentaires peuvent être mis en œuvre : on peut recourir aux travaux préparatoires de l'accord, à la pratique suivie depuis l'accord ou aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. L'utilisation de ces différents moyens doit permettre de parvenir à une solution qui réponde avant tout à l'idée de bons sens.

PARAGRAPHE IV : TERMINAISON DES TRAITES

A- MODIFICATION DES TRAITES

a) Par un accord ultérieur

On peut juridiquement parler indifféremment de modification, d'amendement ou de révision pour désigner ce phénomène (seuls les droits internes font une différence entre ces termes). Selon la Convention de Vienne, un traité peut être amendé par accord entre les parties ; un second traité va modifier le traité initial pour l'adapter à une nouvelle situation. En règle générale, chaque traité prévoit, dans ses clauses finales, les conditions de sa révision, qui correspondent souvent aux conditions d'adoption du traité lui-même. Généralement, pour les traités multilatéraux, les amendements peuvent être adoptés à la majorité, et non pas à l'unanimité.

b) Par une pratique ultérieure

Malgré le silence de la Convention de Vienne, le Droit international admet que les effets d'un traité puissent être modifiés par la pratique suivie depuis sa conclusion, ou par une coutume. Ainsi, dans *l'affaire de la Namibie*, en 1971, la CIJ, a reconnu que l'abstention d'un membre permanent ne

faisait pas obstacle à l'adoption d'une résolution par le Conseil de Sécurité, contrairement à ce que prévoyait l'article 27§3 de la Charte des Nations Unies.

B- EXTINCTION DES TRAITES

Certains traités sont conclus pour une période de temps définie et s'éteignent quand arrive ce terme (date fixée dans le traité ou bien exécution de l'obligation qui constituait la raison d'être de l'accord). Dans d'autres cas, c'est la survenance d'un événement extérieur qui va entraîner son extinction : apparition d'une nouvelle norme de *jus cogens* avec laquelle la traité n'est pas compatible, conclusion d'un nouveau traité par les parties, exécution impossible du traité (exemple la construction d'un barrage sur un fleuve asséché). En dehors de ces hypothèses, la dénonciation unilatérale d'un traité par une partie est illicite (article 56 de la Convention de Vienne) et ne peut mettre fin aux obligations conventionnelles. Il existe cependant deux exceptions.

a) L'exception d'inexécution

La violation substantielle des dispositions d'un traité par l'une des parties peut permettre aux autres parties de mettre fin au traité (article 60 de la Convention de Vienne). Cependant, cette exception ne joue pas pour les traités humanitaires.

b) La clause rebus sic stantibus

L'article 62 de la Convention de Vienne permet d'invoquer le changement fondamental de circonstances pour se délier d'un accord. Si les circonstances, qui constituaient « *une base essentielle du consentement à être lié* » sont modifiées au point de « *transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter* », une partie peut invoquer cette raison comme condition d'extinction du traité. L'examen de ce changement de circonstances est opéré de manière extrêmement sévère par la jurisprudence,

qui ne l'a jamais admis jusqu'à présent (CIJ – Affaire projet Gabčíkovo- Nagymares, 1997).

CHAPITRE II : LA COUTUME

La coutume internationale, constituée de la réunion de deux éléments, est une règle opposable à tous les Etats qui ne sont pas formellement opposés à sa création.

L'article 38 du statut de la CIJ présente la coutume internationale comme une source du Droit international, juste après le traité, en la définissant comme « *la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ».

PARTAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA COUTUME

Pour que l'existence d'une coutume soit consacrée, elle doit réunir deux éléments, l'un matériel, l'autre psychologique.

A- L'ELEMENT MATERIEL

Cet élément se matérialise par l'existence d'une pratique générale, c'est-à-dire la répétition dans le temps d'actes, de faits, de déclarations ou d'agissements, positifs ou négatifs émanant de sujets de Droit international.

a) Les précédents

Pour permettre de fonder une coutume, ils doivent constituer une pratique à la fois constante et uniforme. Ils doivent se répéter dans le temps, mais c'est aussi bien la durée durant laquelle ils se répètent que leur fréquence qui va importer. En effet, l'élément matériel de la coutume peut être constitué dans un temps relativement bref. C'est notamment le cas lorsque ces précédents sont issus de résolutions d'organisations internationales. L'adoption de plusieurs résolutions sur une même question, dans un temps limité, peut ainsi constituer un précédent susceptible de donner naissance à un processus coutumier (CIJ – Avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, 1971).

b) La répétition des précédents dans l'espace

Pour devenir une coutume universelle, une règle doit être reconnue par la majorité représentative des Etats. La pratique constante n'a donc pas à émaner de la totalité des Etats : la CIJ a précisé que, pour qu'une règle conventionnelle soit considérée comme coutumière, « *il se peut qu'une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés* » (CIJ – Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 1969). Cette communauté des Etats particulièrement intéressés est forcément variable, en fonction de l'objet de la règle en cause et du champ d'application spatial de la coutume à établir, puisqu'il existe des coutumes purement régionales (CIJ – Haya della Torre, 1950), voire locales (CIJ – Affaire du droit de passage sur le territoire indien, 1960).

B- L'ELEMENT PSYCHOLOGIQUE

Il ne suffit pas, pour que le droit reconnaisse une coutume, de prouver qu'il existe une pratique constante et uniforme : encore faut-il apporter la preuve qu'en agissant comme ils l'ont fait, les sujets de Droit international avaient la « *la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit* » (CIJ – Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 1969, CPJI – Affaires du lotus, 1927). C'est cette conviction que traduit la formule *opinio juris sive necessitatis*. Cet élément permet de différencier la coutume de l'usage et de la courtoisie. Il existe en effet, dans la vie internationale, une multitude d'usages, de pratiques, qui sont suivis par la majorité des Etats mais ne constituent pas des règles coutumières car leur manque cet élément de reconnaissance de leur caractère obligatoire. Il s'agit alors de règles de courtoisie, destinées le plus souvent à conserver leur caractère amical aux relations internationales, que les Etats appliquent de leur propre gré, mais par lesquelles ils ne s'estiment nullement liés (on peut citer à titre d'exemple l'habitude des Etats de se faire représenter aux funérailles des chefs d'Etat étrangers). Dans le cas d'une coutume, au contraire, l'attitude du sujet de droit doit être « *motivée par la conscience d'un devoir* » (CPJI –

Affaire du lotus, 1927). « *Les Etats intéressés doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique* » (CIJ –Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 1969).

La succession dans le temps de ces deux éléments pose certains problèmes. Alors qu'il était traditionnellement admis que l'élément matériel précédait l'existence d'une *opinio juris*, la répétition de précédents faisant naître peu à peu la conviction d'agir conformément à une règle juridique, s'est développée à côté de cette conception d'une coutume « *sage* » (R-J DUPUY) et souvent conservatrice, l'idée qu'il existe une coutume « *sauvage* », dont le processus d'élaboration est accéléré, sinon inversé. L'*opinio juris* précède alors la pratique, ou du moins lui est concomitante. Cette tendance s'est observée tout spécialement dans la formation du droit du développement. L'*opinio juris*, manifestée par l'adoption d'une multitude de résolutions sur le sujet au sein des organisations internationales, s'est réalisée avant même que ces règles ne soient effectivement appliquées. On peut aussi citer la création coutumière de la Zone Economique Exclusive. Se pose alors le problème de l'opposabilité de ces règles.

PARAGRAPHE II : L'OPPOSABILITE DES NORMES COUTUMIERES

Lorsqu'une norme est consacrée en tant que règle coutumière, elle se voit reconnaître une portée juridique très étendue. Une coutume est en effet plus contraignante qu'un traité, dont les effets se limitent aux parties contractantes et qui est susceptible de faire l'objet de réserves. Il convient donc de déterminer, une fois que son existence est établie, à quel sujet de droit international une coutume est opposable.

A – PORTEE DE LA COUTUME

Pour être lié par une coutume, il n'est pas nécessaire que l'Etat ait directement participé à sa formation ou l'ait acceptée expressément. La règle coutumière, quand la preuve de l'existence de ses éléments matériel et psychologique a été apportée, bénéficie en effet d'une présomption d'acceptation

unanime. Tous les Etats, qu'ils n'en aient expressément manifesté la volonté contraire, sont donc liés par une règle coutumière générale, qu'ils aient ou non contribué à sa formation.

La question s'est posée pour les Etats nouveaux, principalement issus de la décolonisation, auxquels se sont imposées des règles coutumières de formation antérieure à leur création. Le principe est alors que ces règles s'imposaient à eux, à charge pour ces Etats d'essayer de les modifier, en prenant l'initiative de lancer un nouveau processus coutumier, comme cela s'est réalisé en droit de la mer.

B – LE REJET D'UNE COUTUME

Un Etat peut rejeter expressément une coutume : il n'est alors pas lié par les règles qu'elle établit. Lorsqu'il constate qu'une règle juridique qu'il n'approuve pas est en passe de revêtir les caractères d'une coutume, un Etat a toujours la possibilité de s'y déclarer opposé. Il doit alors manifester de façon claire et constante son opposition. Ainsi, dans l'affaire des *pêcheries anglo-norvégiennes*, en 1951, la Cour a déclaré que « *la règle (de l'incorporation dans les eaux intérieures des baies dont l'ouverture est supérieure à 10 milles), apparaît inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne* ». Ces déclarations étatiques revêtent donc une importance considérable, puisque le silence vaut acceptation.

Devant les difficultés que représente la mise en œuvre de ce droit non écrit, le souci de sécurité juridique pousse la communauté internationale à codifier ces règles coutumières.

PARAGRAPHE III : LE PROCESSUS DE CODIFICATION

A- FONCTION

L'article 13 de la Charte des Nations unies confie à l'Assemblée générale la mission « *d'encourager le développement progressif du Droit international et sa codification* ». Cette dernière est définie à l'article 15 comme

« *la formulation plus précise et la systématisation des règles du Droit international dans les domaines où existent déjà une pratique étatique conséquente, des précédents et des opinions doctrinales* ». C'est donc un processus de conversion des règles coutumières en un corps de règles écrites. Alors que le développement progressif viserait plus « *les sujets qui ne sont pas encore réglés par le Droit international* ». Cette distinction est cependant niée par une partie de la doctrine. Pour mener à bien cette mission, l'Assemblée générale a créé la Commission du Droit internationale (CDI), composée de 34 juristes indépendants choisis pour représenter les différents systèmes juridiques du monde. Leur travail a permis l'adoption de toute une série de conventions, dont les conventions de Vienne sur le droit des traités.

Ce processus de codification répond *a priori* à un objectif de sécurité juridique. Il vise à réunir en un seul texte des règles coutumières souvent dispersées, dont l'existence est parfois difficile à prouver. Cependant, on s'aperçoit que ce processus ne se contente pas de fixer dans un texte écrit l'état du droit sur une question, il s'accompagne souvent, ou entraîne, un mouvement de développement progressif du Droit international, qui va aboutir à affirmer de nouvelles règles. Ainsi, la III^e Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, si elle a effectivement permis de codifier par exemple les règles relatives à la largeur de la mer territoriale, a fait acte de développement du droit en consacrant l'existence de la Zone Economique Exclusive.

B- PORTEE

La codification permet de transformer une règle coutumière en règle conventionnelle entre les Etats qui deviendront parties au traité de codification. Cependant, elle n'élimine pas la coutume. Il n'y a pas de phénomène de substitution, d'absorption, entre le traité et la coutume. La règle conserve sa valeur coutumière, sa codification ne fait qu'ajouter à sa portée, en lui donnant valeur conventionnelle entre certains Etats, mais elle n'affecte en rien sa portée obligatoire en tant que règle coutumière pour les autres. Ainsi, les obligations de nature coutumière demeurent pour les Etats qui ne ratifient

pas ou n'adhèrent pas au traité codificateur. Le traité et la coutume entretiennent donc des rapports de complémentarité.

CHAPITRE III : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

De contenu variable selon qu'on les qualifie de principes de droit ou de principes du droit international, les principes généraux constituent une source de droit fréquemment invoquée par le juge international.

Les règles qualifiées de principes sont relativement courantes dans la jurisprudence internationale, sans que la définition de ce terme ne soit donnée de façon claire. Lorsqu'on y fait référence, ces principes semblent destinés à encadrer l'ensemble du Droit International, à constituer l'ossature du Droit International Public. L'analyse montre que cette expression est en fait employée dans deux acceptions différentes. Les principes généraux « de » droit, tels qu'ils sont visés à l'article 38 du statut de la CIJ, ne correspondent pas à ce que la doctrine considère comme les principes généraux « du » Droit International.

PARAGRAPHE I : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT VISES PAR L'ARTICLE 38 DU STATUT DE LA CIJ

A- ORIGINE

Le juge international, surtout au moment où a été rédigé l'article 38 du statut de la Cour Permanente de Justice (repris par le statut de la CIJ), pouvait se voir confronter à une situation dans laquelle, saisi par les Etats pour trancher leur différend, il devait se déclarer incapable de juger au motif qu'il n'existait pas de règle de Droit international applicable au cas d'espèce (situation de «*non liquet*»). Pour éviter que cela ne se produise, les rédacteurs du statut de la Cour ont prévu qu'ils pourraient avoir recours aux « *principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* ». Ces principes, le juge doit les chercher dans les règles communes aux droits internes des principaux systèmes juridiques mondiaux. Il ne doit pas forcément s'agir de règles communes à tous les Etats, mais elles doivent se retrouver, du moins dans l'esprit, dans la plupart

d'entre eux. L'épithète « *civilisées* », appliqué aux nations sensées reconnaître ces principes, marque la datation historique de cet article.

Ces principes sont donc dégagés à partir d'actes ayant une signification purement interne, mais qui sont transposables dans l'ordre international. On cherchera à trouver l'esprit commun à différentes règles nationales, sans s'attacher aux détails, pour les appliquer par analogie aux affaires internationales que le juge doit résoudre.

B- CONTENU

Le juge a eu fréquemment recours à ces principes pour dégager des règles procédurales nécessaires à la bonne administration de la justice internationale. On peut citer, par exemple, le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, ou bien celui de l'autorité de la chose jugée. Aujourd'hui, c'est également à partir des droits internes que se construit le droit des organisations internationales.

Mais des notions fondamentales du Droit International Public ont aussi été dégagées à partir de ces principes, comme le principe de bonne foi.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (aujourd'hui Cour de l'Union Européenne) a fréquemment recours à de tels principes. Cela s'explique sans doute par sa plus grande facilité à trouver des principes communs aux ordres internes dans un cadre régional plutôt que mondial. Une grande partie du droit européen garantissant le respect des droits des individus y trouve ainsi son origine.

La valeur de ces principes est évolutive. Ils sont en effet initialement révélés par la jurisprudence internationale, mais ils se transforment rapidement en règle coutumière ou même conventionnelle lorsqu'ils sont réceptionnés par le Droit International.

PARAGRAPHE II : LES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT INTERNATIONAL

A- CONTENU DE LA NOTION

Bien que le juge international y ait fréquemment recours pour trancher des différends, toute entreprise de définition de ces principes demeure très délicate. En effet, on constate que ce concept est utilisé dans des circonstances très diverses, au point qu'il est difficile d'en définir le contenu. De plus, les normes que la doctrine va reconnaître comme étant des principes généraux du droit ne sont pas forcément mentionnées en ces termes par le juge international, qu'il utilise parfois un vocabulaire différent, les qualifiant par exemple de concept fondamental.

Le seul point commun des règles ainsi qualifiées de principes est leur extrême généralité et leur haut degré d'abstraction. Si l'on tente de pousser la systématisation un peu plus loin, on remarque que, dans leur majorité, les règles qui répondent à cette appellation sont des règles que le juge international extrait de l'observation des autres sources du droit, les coutumes et les conventions. Ces principes apparaissent comme des axiomes fondamentaux du Droit International. Il en est ainsi notamment du « *concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats* », des « *principes généraux de base du droit humanitaire* » (CIJ- *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986*) ou du principe « *Pacta sunt servanda* ».

B- FONCTION

Issus d'autres instruments normatifs, l'intérêt de ces principes tient à ce que le juge qui les invoque considère qu'ils ont une vie propre. Il n'a pas besoin d'apprécier leur validité juridique, comme il le ferait pour une coutume, ou de vérifier qu'un Etat est tenu conventionnellement par cette norme. Dans la même veine, la violation répétée d'un principe ne porte pas atteinte à son existence, comme en témoigne l'invocation répétée du principe d'interdiction du recours à la force.

Parallèlement, cette notion de principe est également utilisée par les Etats, qui s'en servent pour faire valoir des règles qui n'ont pas été incorporées dans d'autres instruments juridiques obligatoires, qui sont en voie de formation. C'était le sens du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou des principes du Droit International touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.

CHAPITRE IV : LES ACTES UNILATERAUX

Bien que portant a priori atteinte au consensualisme qui caractérise la formation du DI, les actes unilatéraux peuvent donner naissance à de véritables règles juridiques internationales.

Les actes unilatéraux visent avant tout la promotion des intérêts particuliers de leur auteur, occupent une place si importante aujourd'hui. Adoptés par un seul sujet de droit ou parfois plusieurs, par exemple à l'issue d'une conférence des chefs d'Etats ou des organisations internationales créent des droits et des obligations au plan international. Aussi, bien que non mentionnés à l'article 38 du statut de la CIJ, ils sont présentés parmi les modes de formation du DI.

PARAGRAPHE I : LES ACTES UNILATERAUX ETATIQUES

Il s'agit des actes par lesquels l'Etat exprime unilatéralement sa volonté ou manifeste son opinion. Certains de ces actes peuvent avoir une portée juridique sur la scène internationale, qu'ils lient les Etats qui les adoptent ou qu'ils soient opposables à des tiers. On distingue 2 sortes : **les actes autonomes**, ce sont des actes tournés vers l'extérieur que l'Etat prend de son propre chef (reconnaissance, protestation...), **les actes conditionnés par des normes internationales** (adhésion à un traité, octroi de la nationalité...).

PARAGRAPHE II : LES ACTES UNILATERAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Ils émanent des organes collégiaux des organisations internationales (les résolutions, les recommandations les décisions les directives, les règlements...).

CHAPITRE V : LES MOYENS DE DETERMINATION DES REGLES DE DROIT

Si elles ne constituent pas en elles-mêmes des sources du DI, la jurisprudence, la doctrine et l'équité influencent sa formation.
L'article 38 du statut se la CIJ les qualifie « de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit ».

PARAGRAPHE I : LA JURISPRUDENCE

Telle que visée à l'article 38, la JP était entendue comme composée exclusivement des arrêts de la CIJ. En fait, la JP internationale recouvre l'ensemble des décisions adoptées aussi bien par des juridictions que par des tribunaux arbitraux. L'étude de ces décisions qui représentent des précédents revêtus de l'autorité de la chose jugée, va pouvoir constituer un moyen complémentaire d'identification des règles de droit. La JP a donc une influence certaine sur l'interprétation du droit, et par là même sur son évolution.

L'activité du juge international peut ainsi permettre de préciser le statut de règles aux contours incertains, en consacrant par exemple l'existence d'une coutume internationale. La JP internationale a ainsi, dans de nombreux domaines, permis de développer le DI.

PARAGRAPHE II : LA DOCTRINE

C'est l'opinion des publicistes les plus qualifiés comme moyen de détermination de la règle de droit. La doctrine joue un rôle important par les conseils qu'elle donne aux Etats pour formuler leur politique juridique et aux juges pour les éclairer sur les textes juridiques.

PARAGRAPHE III : L'EQUITE

L'équité correspond à l'idée de justice inhérente à toute règle de droit, qui doit animer le juge international et le guider pour appliquer le droit. Elle permet au juge d'adapter la règle de droit pour l'appliquer à un cas d'espèce, dans un souci de justice. C'est une simple technique d'interprétation. A ce titre, certains traités prévoient expressément que les normes qu'ils fixent devront être mises en œuvre de manière à parvenir à des résultats justes et équitables.

DEUXIEME PARTIE : LES SUJETS DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE I : L'ETAT

L'Etat est une personne morale, distincte des éléments qui la composent. C'est le premier sujet de droit international et le seul titulaire de la souveraineté.

L'Etat est le premier sujet de droit international, historiquement tout d'abord ; en effet, l'Etat moderne est né au XVI^e siècle et les organisations internationales au XIX^e siècle. Il est le premier aussi dans le sens où il est le seul sujet originaire de droit international, les autres étant des sujets dérivés qui doivent leur existence et leurs compétences à l'Etat.

L'Etat a la personnalité morale interne et internationale. C'est ce second point qui nous intéresse ici, et, dans ce cadre, il est titulaire de droits et d'obligations au sein de la société internationale. L'Etat est aussi le premier sujet de droit international par le nombre : la décolonisation notamment, puis l'éclatement de plusieurs Etats fédéraux ont multiplié les Etats dans le monde (193 actuellement).

PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETAT

L'Etat est constitué d'un territoire, d'une population et d'une autorité exclusive, classiquement appelée gouvernement.

Pour que l'Etat existe, il faut obligatoirement que ces trois éléments soient réunis. Or, selon les Etats, ces éléments ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

A- LE TERRITOIRE

Le territoire est un élément important de l'Etat ; la question de l'intégrité territoriale est d'ailleurs abordée aussi bien dans la charte des Nations Unies (art.2§4) que dans la constitution algérienne (art.1).

Le territoire n'est pas uniforme, il est tout d'abord composé de trois espaces (terrestre, aérien, maritime), et ceux-ci se présentent sous des formes variables.

a) Le territoire terrestre

C'est l'ensemble des terres délimitées par les côtes et les territoires terrestres. Le territoire est un élément constitutif de l'Etat quelle que soit sa superficie : que ce soit un micro-Etat comme Nauru (île de 21km²) ou la Russie (17.000.000 km²). Ce territoire peut être continu ou discontinu, c'est-à-dire divisé en plusieurs parties distinctes (exemple les Etats-Unis avec l'Alaska et Hawaï). Mais cette division du territoire peut poser des problèmes, comme pour le Pakistan. Devenu indépendant en 1947, partagé en 2 parties le Pakistan oriental et le Pakistan occidental, le premier a fait sécession en 1978 pour devenir le Bangladesh. Toutefois, la perte d'une partie de son territoire (par cession, échange, annexion...) ne met pas fin à l'existence de l'Etat, tant qu'il en conserve une partie (l'Ukraine en perdant la Crimée n'a pas disparu pour autant). La situation géographique du territoire est importante, non pas pour qualifier un Etat, mais pour des raisons de géopolitique : ainsi, un accès large à la mer est incontestablement un avantage.

b) Les frontières

La frontière est la ligne légale qui marque la limite du territoire et le sépare soit du territoire d'un autre Etat, soit d'un espace international. Elle marque aussi la limite de la compétence territoriale de l'Etat. La fixation de la frontière est une opération en deux actes : d'abord, la délimitation par accord entre les Etats concernés, avec la signature d'un traité, puis la démarcation sur le terrain. La frontière peut être naturelle (montagne, fleuve) ou artificielle. La frontière est fixée aussi bien sur le territoire terrestre que pour le territoire maritime ou aérien.

Le principe de *l'uti possidetis juris* a été développé lors de la colonisation en Amérique latine au XIX^e siècle puis repris pour la décolonisation de l'Afrique. Selon ce principe, l'Etat nouvellement créé hérite des frontières établies par l'Etat colonisateur, sauf accord des Etats frontaliers pour modifier cette délimitation. Le principe a été confirmé suite à la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie, et la CIJ a affirmé son caractère de principe général du droit international (CIJ- Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, 1992).

Les conflits frontaliers sont nombreux et réglés par voie juridictionnelle ou d'arbitrage, ou font même parfois l'objet d'un affrontement armé. La question de la délimitation des frontières reste d'actualité : en 2010, la Norvège et la Russie ont signé un accord sur la délimitation de leur frontière maritime en mer de Barents (la fonte des glaces en Arctique aiguise les appétits dans cette région jusque-là inexploitée) et en 2014, l'Estonie et la Russie ont trouvé un accord sur leurs frontières terrestres et maritimes. En 2012, la France et Andorre ont conclu un accord de délimitation de leur frontière.

c) Le territoire aérien et le territoire maritime

Le territoire aérien a été reconnu au début du XX^e siècle. Il intègre l'espace atmosphérique surplombant l'espace terrestre et le territoire maritime, à l'exception de l'espace extra-atmosphérique. Sur son territoire aérien, l'Etat exerce sa pleine et entière souveraineté. Il en régit donc l'accès et peut en interdire le survol (Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur le transport aérien).

Le territoire maritime est constitué de l'ensemble des espaces maritimes sur lesquels s'exerce la compétence exclusive de l'Etat côtier.

B- LA POPULATION

Elle est constituée par les individus qui sont soumis à l'autorité étatique. Elle est donc composée de deux catégories de personnes : les nationaux et les étrangers vivant sur le territoire de l'Etat.

a- Les nationaux

Ils sont liés à l'Etat par le lien de nationalité, l'Etat exerce sur eux une compétence personnelle, c'est-à-dire où qu'ils se trouvent.

Le droit de la nationalité présente deux aspects : un aspect interne et un aspect international.

Du point de vue interne, l'Etat détermine librement les conditions d'acquisition de la nationalité. Il existe deux grands

systemes d'attribution originaire : la règle du *jus sanguini* (la filiation) et le *jus soli* (le lieu de naissance), les deux systemes pouvant se combiner. La nationalité peut aussi s'acquérir par naturalisation, adoption ou mariage. Elle peut aussi se perdre (déchéance, acquisition d'une autre nationalité), même si la Déclaration universelle des Droits de l'homme proclame dans son article 15 que « *nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité* ». Il existe des conflits de nationalité quand les législations de deux Etats entrent en concurrence : conflit positif lorsqu'un individu est pourvu de plusieurs nationalités, conflit négatif lorsqu'il n'en a aucune. En général, les Etats concluent des conventions bilatérales pour pallier ce problème, et la Convention de New York de 1961 vise à réduire les cas d'apatride.

Du point de vue international, la compétence de l'Etat n'est pas discrétionnaire. En effet la nationalité n'est opposable aux autres Etats que si elle est effective, c'est-à-dire si elle a « *à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* » (CIJ- Nottebohm, 1955). Cela signifie qu'il faut que cette nationalité soit une réalité et non pas un acte de complaisance.

La nationalité est à l'origine de droits (politiques comme le droit de vote, mais aussi professionnels, sociaux...) et d'obligations (service militaire, obligations fiscales...).

b) Les étrangers vivant sur le territoire

Ils ne bénéficient pas en général des mêmes droits que les nationaux (notamment politiques ou en matière d'emploi), et ne sont pas soumis aux mêmes obligations.

Il faut rappeler ici que le traité de Maastricht de 1992 a mis en place pour les ressortissants de l'Union européenne une citoyenneté européenne, qui ne remplace pas la nationalité, mais qui ouvre droit à certaines prérogatives pour les étrangers communautaires : liberté de circulation, droit de vote aux élections européennes et municipales.

C- L'AUTORITE POLITIQUE EXCLUSIVE

En tant que personne morale, l'Etat doit être représenté par des organes composé d'individus. Le gouvernement constitue donc la forme juridique du pouvoir politique, et dans cette acception, le gouvernement comprend au sens strict, mais aussi les structures administratives auxquelles s'ajoute l'ordre juridique.

Au regard du droit international, deux conditions doivent être remplies : l'autorité doit être exclusive et effective. Exclusive, parce qu'il n'y a qu'un seul gouvernement, effective, c'est-à-dire que le gouvernement doit être réellement apte à exercer ses compétences. Le droit international par contre est indifférent à la forme politique de l'Etat : c'est le principe de l'autonomie constitutionnelle, rappelé par la CIJ dans un avis du 21 juin 1971, « aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée ... », ou au caractère démocratique ou non du gouvernement : à partir du moment où ses éléments constitutifs sont réunis, l'Etat existe.

PARAGRAPHE II : LA SOUVERAINETE

La souveraineté de l'Etat est le principe selon lequel l'Etat n'est soumis à aucune autorité supérieure. Elle présente deux facettes : la souveraineté interne et la souveraineté externe, seule cette dernière nous intéresse ici. Souveraineté et indépendance sont indissociables, ainsi que l'a souligné la sentence arbitrale « *Île Palmas* » de 1928.

A- LES CARACTERES DE LA SOUVERAINETE

Cette sentence a défini les caractères de la souveraineté. :

- La plénitude de compétences : l'Etat a la compétence de sa compétence, il décide de l'étendue de ses prérogatives sur son territoire et des limites qu'il va y accepter ;
- L'autonomie de la compétence : les autorités de l'Etat ne peuvent pas être soumises à des directives ou ordres provenant d'autorités extérieures. Cette autonomie est liée au principe d'égalité des Etats, rappelé par la Charte des Nations Unies à l'article 2 §1 (égalité juridique à défaut d'une égalité réelle). Le

corollaire de ce principe est celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat ou principe de non-ingérence (Charte des Nations Unies, art.2§7).

- L'exclusivité de la compétence : seules les autorités nationales peuvent engager l'Etat pour exercer au plan international les compétences qui lui sont reconnues. L'Etat a sur son territoire le monopole de la législation, de la contrainte, et de juridiction. L'Etat dispose de ce qu'on appelle classiquement son domaine réservé, c'est-à-dire le domaine des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international et dans lequel les autres Etats ou les organisations internationales ne peuvent s'immiscer. Ce domaine est consacré à l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies. Il va être limité par les engagements internationaux pris par l'Etat, ainsi que par le principe du respect des droits fondamentaux de l'individu.

B- LES COMPETENCES DE L'ETAT

L'Etat exerce trois types de compétences :

- la compétence personnelle qu'il exerce sur les personnes physiques et morales ou entités (navires, aéronefs) ayant sa nationalité. Elle s'exprime notamment pour les nationaux se trouvant à l'étranger par la protection diplomatique, mais peut aussi prendre la forme d'obligations fiscales ou autres ;
- la compétence d'organisations des services publics à l'étranger (marine de guerre, troupes stationnées à l'étranger, service diplomatique et consulaire) ;
- la compétence territoriale, l'Etat détenant l'exclusivité et la plénitude de ses compétences sur le territoire puisqu'il y est souverain. Elle prime les deux autres : un étranger sur le territoire d'un Etat est soumis aux lois de l'Etat.

C- LES LIMITES DE LA SOUVERAINETE

a) Les limites acceptées par l'Etat

Juridiquement, seul l'Etat est compétent pour accepter des limitations à sa souveraineté. Ces limites découlent entre autres de la conclusion par l'Etat de traités internationaux, de l'adhésion à

une organisation internationale, de l'obligation de respecter la souveraineté des autres Etats et de certaines règles de droit international telles que l'interdiction du recours à la force armée, de l'obligation de régler pacifiquement les différends.

b) Du « droit d'ingérence » à la responsabilité de protéger

Si le principe de non-ingérence constitue l'un des principes fondamentaux des relations entre Etats, on a pu se demander si dans certaines situations, on ne pouvait pas accepter une exception prenant la forme d'un droit d'ingérence humanitaire. Ce concept est apparu dans les années 1980 sous l'impulsion de la France. Il prônait l'existence d'un droit, voire d'un devoir, pour les Etats et les organisations non gouvernementales à apporter une aide humanitaire aux populations en détresse même sans autorisation de l'Etat en cause, ce qui semble peu compatible avec le principe de souveraineté. L'AGNU a adopté en 1988 la résolution 43/131 qui invite les Etats à faciliter la mise en œuvre de l'assistance humanitaire par les organisations internationales et ONG. Elle a été complétée par la résolution 45/100 du 4 décembre 1990 qui a créé la notion de couloirs humanitaires devant permettre l'accès aux victimes, toujours avec l'accord de l'Etat en cause. Dans les deux cas, la souveraineté de l'Etat a été protégée, même si la CIJ, dans son arrêt de 1986 (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua), avait souligné que la fourniture d'une aide strictement humanitaire ne saurait être illicite à condition d'être prodiguée sans discrimination et sans employer la force. Par la suite, des interventions ont été décidées sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Justifiées par la nécessité de protéger la paix et la sécurité internationales, elles ont pu être menées sans l'accord des Etats.

Le concept de droit d'ingérence, toujours contesté, a été recadré dans celui de « *responsabilité de protéger* », né notamment d'une réflexion menée après le génocide au Rwanda. Un rapport du SGNU définit ce concept : « C'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et du crime contre l'humanité », ce qui suppose que la souveraineté impose des devoirs à l'Etat vis-à-vis de sa population et qu'il « *incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'ONU, de mettre en œuvre les moyens*

diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Donc en cas d'absence d'action de l'Etat, c'est le CSNU qui devrait prendre la relève. Malheureusement un veto empêche souvent toute prise de décision (Corée du Nord en 1951, Syrie...). La mise en œuvre de ce concept reste toujours difficile, notamment dans la délimitation entre la souveraineté des Etats et un devoir d'aider les populations. La situation depuis 2011 en Syrie en est un exemple. Le CSNU n'a pas pu agir rapidement en raison des vetos chinois et russe. Une résolution 2139 (2014) a condamné les violations des droits de l'homme et droit humanitaire dans le pays. La résolution 2254 du 18 décembre 2015 rappelle quant à elle que la *« responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes »*. En février 2017, le projet de résolution du CS visant à sanctionner les responsables des attaques chimiques en Syrie a fait l'objet de vetos russe et chinois. Déjà le 5 décembre 2016 les mêmes pays s'étaient opposés à l'adoption d'une résolution visant à établir une trêve de 7 jours pour faciliter l'accès de l'aide humanitaire à Alep.

Le SGNU dans son rapport A/69/981 de juillet 2015 avait défini 6 grandes priorités pour faire évaluer la responsabilité de protéger dans la prochaine décennie. Son rapport 2016 (A/70/999) reconnaît que *« la communauté internationale, qui aspirait à prévenir les atrocités criminelles et à y réagir promptement, a lamentablement échoué »*, avant d'expliquer les causes de cet échec et de donner des pistes pour que la responsabilité de protéger devienne une réalité.

PARAGRAPHE III : LA FORMATION ET LA FIN DE L'ETAT

A- LA NAISSANCE DE L'ETAT

Depuis la disparition des territoires sans maître, un Etat ne peut être créé que par sécession, démembrement d'un Etat existant,

ou regroupement. La décolonisation a aussi permis la naissance de nombreux nouveaux Etats. On distingue ainsi :

- **la sécession** : elle permet à une partie de la population située sur une portion précise du territoire d'un Etat existant de créer un nouvel Etat indépendant. Cet acte se heurte au principe de l'intégrité territoriale des Etats et n'est que rarement accepté. La sécession du Katanga ou celle du Biafra ont été des échecs. Cependant, le 9 juillet 2011, la République du Sud-Soudan a été créée par sécession avec le Soudan. Le référendum (en faveur de l'indépendance à plus de 98%) a été organisé après 22 années de conflit armé et un accord passé en 2005 avec le gouvernement de Khartoum. Le Sud-Soudan est devenu le 193^e Etat du monde et le 54^e Etat africain. La sécession de la Crimée d'avec l'Ukraine pour un rattachement à la Russie en mars 2014 pose de ce point de vue de nombreuses questions du fait justement de l'implication d'un Etat tiers dans le processus (l'AGNU considère d'ailleurs que le référendum organisé en Crimée n'a aucune validité, A/RS/68/262) ;
- **le démembrement d'un Etat** : un Etat existant éclate et disparaît et de nouveaux Etats indépendants sont constitués sur son territoire. C'est l'exemple de l'ex-URSS ou de l'ancienne Tchécoslovaquie.
- **le regroupement** : des Etats indépendants décident de se regrouper pour ne plus former qu'un seul Etat, comme par exemple la Confédération des Etats-Unis en 1776 devenue Etat fédéral en 1787 ;
- **la décolonisation** a été à l'origine de la naissance de nombreux Etats aux XIX^e et XX^e siècles. Le principe des nationalités, puis celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations Unies aux articles 1§2 et 55, ont permis à des peuples « *soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère* » (résolution 1514 des NU), de créer de nouveaux Etats. Ce principe a été reconnu par la CIJ comme constituant un des principes essentiels du droit international contemporain et comme ayant un effet *erga omnes* - à l'égard de tous- (affaire du Timor Oriental, 1955). En pratique, il est surtout lié à la période de la décolonisation. La résolution 1514 et la résolution 2625 « *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats* » ont posé les bases d'application du

droit des peuples. Ceux-ci peuvent ainsi décider de créer un Etat indépendant, ou de s'associer librement à un Etat, ou encore d'intégrer un Etat. Si la reconnaissance de ce droit n'a guère posé de difficulté pour les peuples sous domination étrangère (colonies), son application est devenue plus problématique par la suite. Les Etats nouvellement indépendants notamment n'ont pas souhaité que certaines de leurs minorités puissent accéder à l'autonomie. Pour bénéficier de ce droit, le peuple doit donc être identifié comme tel par l'ONU qui va aussi reconnaître le mouvement de libération nationale engagé dans cette lutte, ce qui devient assez rare. Quant aux minorités religieuses, ou autres, il semble que le droit des peuples ne puisse leur être appliqué, afin d'éviter l'éclatement des Etats, mais que ceux-ci doivent assurer à ces minorités un certain nombre de droits comme le respect de l'identité culturelle ou linguistique, et la non-discrimination.

B- LA RECONNAISSANCE D'ETAT

La reconnaissance d'Etat est l'acte par lequel un Etat reconnaît l'opposabilité à son égard d'une situation ou d'un acte juridique.

a- Un acte discrétionnaire

La reconnaissance d'Etat un acte discrétionnaire, et essentiellement politique : même si les éléments constitutifs de la formation de l'Etat sont réunis, les autres Etats sont libres de le reconnaître ou non. Il n'y a ni obligation de reconnaissance, ni procédure spécifique. Généralement, c'est un acte individuel, même si les organisations internationales peuvent parfois intervenir dans ce domaine. Ainsi, les Etats membres de l'Union Européenne ont adopté une position commune recommandant à ce que la reconnaissance soit subordonnée au respect par l'Etat en cause, de certaines conditions ayant trait principalement au respect des droits de l'homme.

On peut cependant considérer qu'il existe aujourd'hui des limites à caractère discrétionnaire, voire que l'on se dirigerait vers une obligation de ne pas reconnaître. En effet, l'ONU (résolution AG 2625 XXV) et la CIJ (avis sur les conséquences

juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, 1971) ont tous deux estimé que la reconnaissance n'a pas lieu d'être lorsque l'acquisition territoriale est obtenue par l'emploi de la force. Cette opinion est confirmée par la pratique : le refus de reconnaître l'annexion forcée du Koweït par l'Irak a été quasi unanime suite à la demande du CSNU. La « *république turque de Chypre du nord* » n'a, quant à elle, été reconnue que par la Turquie. Une autre limite qui semble aujourd'hui acceptée est celle du respect de la démocratie et des droits de l'homme et des minorités. Il faut cependant se rappeler que la reconnaissance est un acte essentiellement politique, dépendant des intérêts et de la position politique de chaque Etat : Israël n'est toujours pas reconnu par la majorité des pays arabes, alors que les Etats-Unis ont reconnu cet Etat dès sa création en 1948 et que l'ONU a suivi en 1949. Le Kosovo, dont le Parlement a proclamé l'indépendance le 17 février 2008 et qui est administré par l'ONU depuis 1999, a été reconnu par une grande partie de la communauté internationale, mais cette déclaration d'indépendance a soulevé les plus vives contestations de la Serbie et entre autres de la Russie, et de la Roumanie. La CIJ (avis consultatif du 22 juin 2010) avait cependant conclu que cette déclaration d'indépendance n'avait violé aucune règle applicable du droit international. Le Sud-Soudan a été reconnu dès son indépendance par la quasi-totalité des Etats membres de l'ONU.

b- Les caractères de la reconnaissance

La reconnaissance d'Etat a une portée purement déclarative. L'Etat existe même s'il n'est pas reconnu, la reconnaissance n'est pas une condition de son existence. Cependant l'Etat a besoin d'être reconnu pour nouer des relations au sein de la société internationale.

La reconnaissance peut prendre plusieurs formes. Elle peut être expresse, elle prend alors l'aspect d'un acte solennel, quelle qu'en soit la forme : acte unilatéral, traité... Elle peut aussi être tacite, lorsque l'Etat agit comme s'il avait reconnu

l'autre Etat, principalement en établissant des relations diplomatiques.

Il ne faut pas identifier la reconnaissance d'Etat à la reconnaissance de gouvernement. Celle-ci peut avoir lieu en cas de changement de régime politique (coup d'Etat, révolution...) uniquement. En effet, la naissance d'un nouvel Etat entraîne une reconnaissance d'Etat, un changement régulier de gouvernement (par exemple suite à des élections, l'Etat ne peut faire l'objet de reconnaissance en application du principe de non ingérence). Cette pratique pose peu de problèmes lorsqu'un seul gouvernement se met en place. Les autres Etats se baseront seulement sur l'effectivité du gouvernement. En revanche, la situation se complique lorsque plusieurs gouvernements prétendent exercer simultanément leurs compétences. Devant cette situation, les Etats vont en général reconnaître uniquement le gouvernement qui remplit les conditions d'effectivité, à condition bien sûr que l'un d'eux les remplisse.

C- LA SUCCESSION D'ETATS

a- Définition

« L'expression succession d'Etats, s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire » (Convention de Vienne de 1978, art 2§1 sur la succession en matière de traités). Il y a donc remplacement d'un Etat par un autre, ce qui pose un certain nombre de questions de droit.

La question s'est posée à la fin du XX^e pour la succession de la Yougoslavie et celle de l'URSS. A noter que pour cette dernière, la Fédération de Russie a été considérée comme continuant l'URSS et non pas comme y succédant. Il n'y a donc pas eu de rupture. En revanche, l'Ukraine a succédé à l'URSS dans les limites territoriales de l'ancien Etat fédéré.

b- Problèmes juridiques

Lorsqu'il y a changement d'Etat, il y a aussi changement de souveraineté, les droits publics de l'Etat disparaissant ne sont pas opposables à l'Etat héritier. Le problème est plus délicat pour les droits patrimoniaux des particuliers, et la thèse du maintien des droits acquis par les particuliers avait tout d'abord été consacrée par la CPJI. Cette thèse a été contestée par les pays nouvellement indépendants, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies accepte la possibilité pour le nouvel Etat de nationaliser les biens privés sous condition d'une juste indemnisation.

Les biens meubles et immeubles de l'Etat passent à l'Etat successeur (ce qui a « permis » à l'Ukraine de bénéficier du cadeau empoisonné que constitue la centrale nucléaire de Tchernobyl). La question de la dette est quant à elle réglée de façon pragmatique, et diplomatique, avec le plus souvent un accord spécifique. Enfin, les traités internationaux ne sont pas transmissibles (sauf ceux créant des situations objectives, comme la fixation d'une frontière), de même que la participation à une organisation internationale (sauf accord des Etats parties). Il n'y a pas non plus de transfert de responsabilité entre les deux Etats.

PARAGRAPHE IV : LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

A- LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

La diplomatie peut se définir comme étant des moyens par lesquels les Etats établissent et maintiennent des relations mutuelles au sein de la société internationale. C'est même, selon la CIJ, « *un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux Etats nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques* » (ordonnance du 15 décembre 1979).

Les gouvernants de l'Etat (chef de l'Etat ou de gouvernement) jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ces relations interétatiques : visites officielles, sommets... Mais l'établissement de relations diplomatiques est le canal habituel des relations permanentes entre les Etats.

Les relations diplomatiques remontent au XV^e siècle, lorsque Venise entretenait des relations permanentes, politiques et commerciales avec les Etats d'Europe. Dès le XVII^e siècle la pratique se répand dans l'ensemble des Etats. Mais il faudra attendre le congrès et le règlement de Vienne de 1815 pour qu'une première codification du droit diplomatique voie le jour. Le protocole d'Aix-la-Chapelle de 1818 viendra compléter ce texte.

Après l'échec de la SDN dans l'élaboration d'un nouveau traité sur la question, c'est l'ONU qui sera à l'origine de l'adoption de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (entrée en vigueur le 24 avril 1964), convention qui lie aujourd'hui la quasi-totalité des Etats. Elle a été complétée par la convention du 8 décembre 1969 sur les missions diplomatiques spéciales (missions temporaires pour traiter d'une question déterminée).

1- L'établissement et la rupture des relations diplomatiques

Le droit international reconnaît aux Etats un droit de légation. Celui-ci peut être actif ou passif : actif, il consiste pour un Etat « *accréditant* » à envoyer des représentants auprès d'un autre Etat « *accréditaire* » ; passif, il consiste à recevoir les représentants de l'Etat « *accréditant* ».

Les relations diplomatiques s'établissent par consentement mutuel. La décision d'établir ou de maintenir ces relations est discrétionnaire et purement politique. Elle est généralement liée à la reconnaissance d'Etat. La rupture des relations diplomatiques est un acte tout aussi discrétionnaire de l'Etat, qui suppose en général qu'il soit survenu une

profonde détérioration des relations politiques entre les deux Etats comme dans l'affaire entre les Etats-Unis et l'Iran. Un Etat prendra donc unilatéralement la décision de fermer sa mission diplomatique, ce qui, en vertu du principe de réciprocité, obligera l'Etat accréditant à faire de même. La rupture est généralement de règle en cas de guerre entre les deux Etats.

Une organisation internationale peut aussi demander à ses membres de cesser toutes relations diplomatiques avec un Etat. Ainsi, l'article 41 de la Charte des Nations Unies prévoit que la rupture des relations diplomatiques est une sanction pouvant être décidée par le Conseil de Sécurité contre un Etat en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'agression.

2- La mission diplomatique

C'est l'ensemble du personnel nommé par l'Etat accréditant pour exercer, sous l'autorité d'un chef de mission, des fonctions de caractère diplomatique, sur le territoire de l'Etat accréditaire. Le corps diplomatique est quant à lui constitué de l'ensemble des agents diplomatiques des diverses missions accréditées dans un Etat.

C'est l'ambassadeur qui est à la tête de la mission diplomatique. Sous son autorité se trouve un ensemble d'agents diplomatiques : conseillers, secrétaires d'ambassade, attachés... Les effectifs de la mission doivent être définis par un accord entre les deux Etats, et doivent être en « *un nombre raisonnable et normal, eu égard aux circonstances... et aux besoins de la mission* » (Convention de Vienne, art.2).

Le chef de la mission ne peut entrer en fonction qu'avec l'agrément de l'Etat accréditaire, il présente donc ses « *lettres de créance* » au chef de l'Etat du pays accréditaire. Les autres nominations se font par simple notification.

3- Les fonctions de la mission diplomatique

La convention de Vienne fixe une liste non limitative des différentes fonctions pouvant être exercées par la mission diplomatique : représenter l'Etat accréditant, protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants se trouvant sur le territoire de l'Etat accréditaire (c'est la protection diplomatique), négocier avec l'Etat accréditaire, informer l'Etat accréditant de la situation de l'Etat accréditaire (mais il ne s'agit pas d'espionnage), entretenir et développer les relations entre les deux Etats (dans les domaines culturel, économique...).

4- Les immunités diplomatiques

Leur raison d'être est de permettre au personnel diplomatique d'exercer ses fonctions en toute indépendance par rapport à l'Etat accréditaire. « *Dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades* » CIJ – *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, 1980*). Rappelons que, dans cette affaire, des agents diplomatiques et consulaires américains en poste à Téhéran ont été retenus en otage de novembre 1979 à janvier 1980. Si, dans un premier temps, les autorités iraniennes ne se sont pas opposées à ce coup de force, elles y ont dans un second temps activement participé au mépris des règles de droit international.

Ces immunités comprennent d'une part, *la liberté de communication*, c'est-à-dire sans contrôle de l'Etat accréditaire (télégrammes chiffrés, valise diplomatique...), d'autre part *l'inviolabilité du personnel diplomatique qui ne peut être ni arrêté, ni détenu* (la même protection est prévue pour les familles) et *l'inviolabilité des locaux diplomatiques*, les agents de l'Etat accréditaire ne pouvant pas y pénétrer sans le consentement du chef de mission (l'Etat

accréditaire devant de surcroît protéger les locaux), ainsi que des biens meubles, archives et documents. S'y ajoutent l'immunité juridictionnelle (aucune action en justice en justice n'est possible contre un agent diplomatique ou sa famille devant les tribunaux de l'Etat accréditaire), et les immunités fiscales.

L'immunité juridictionnelle tout comme l'inviolabilité du personnel diplomatique est absolue, c'est-à-dire qu'elle s'exerce que l'agent soit ou non dans le cadre de ses fonctions.

En contrepartie de ces immunités, les agents diplomatiques ont l'obligation de respecter les lois et règlements et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. Si un agent ne se conforme pas à ses obligations (notamment en cas d'espionnage), l'Etat accréditaire peut la déclarer *persona non grata* et lui enjoindre de quitter son territoire.

Le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques a eu pour conséquence indirecte de poser la question du droit d'asile. Si le demandeur est un délinquant de droit commun, la mission diplomatique doit le remettre aux autorités de l'Etat d'accueil. S'il s'agit d'un réfugié politique, le problème est plus délicat et la convention de Vienne n'aborde pas le sujet. Dans l'affaire dite « *du droit d'asile* » (*Haya de la Torre, 1950*), la Cour internationale de justice n'a pas reconnu l'existence de ce droit. En fait, les Etats vont agir au cas par cas, en tenant compte de considérations essentiellement politiques.

B- LES RELATIONS CONSULAIRES

Les relations consulaires sont nées au XIII^e siècle. Elles étaient étroitement liées au commerce international. Elles font aujourd'hui l'objet de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, entrée en vigueur en mars 1967.

1- L'établissement et la rupture des relations consulaires

L'établissement des relations consulaires est soumis à la règle du consentement mutuel et elle ne dépend pas de l'existence de relations diplomatiques. La rupture de ces dernières n'entraîne pas obligatoirement la rupture des relations consulaires. Les chefs de poste consulaire ont une compétence territoriale définie dans l'Etat de résidence : la circonscription consulaire.

2- Le personnel

Il existe deux catégories de consuls : les consuls qui sont fonctionnaires et ont la nationalité de l'Etat d'envoi et les consuls honoraires qui peuvent être des ressortissants de l'Etat de résidence et qui y exercent une activité professionnelle. Ils ne bénéficient pas des mêmes immunités que les consuls. L'Etat d'envoi nomme le consul par un document appelé « *lettre de provision* », et il doit être autorisé à exercer ses fonctions par l'Etat de résidence, cette autorisation s'appelant « *l'exequatur* ».

3- Les fonctions

Les fonctions du consul sont purement administratives et non politiques. La Convention de Vienne les énumère de manière non limitative : protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, état civil, d'assistance judiciaire, délivrance des passeports et des visas, favoriser le développement des relations entre les deux Etats (culturelles, économiques, commerciales), contrôler et porter assistance aux navires et aéronefs de l'Etat d'envoi, et à leurs équipages. Voir sur la question de l'assistance judiciaire, l'arrêt de la CIJ du 31 mars 2004, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c/ Etats-Unis*

d'Amérique) et l'arrêt La Grand du 27 juin 2001 (Allemagne c/ Etats-Unis d'Amérique) qui portent notamment sur le non- respect par les Etats-Unis de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

4- Les immunités consulaires

Les immunités consulaires, contrairement aux immunités diplomatiques sont purement fonctionnelles, c'est-à-dire qu'elles ne portent que sur les actes accomplis dans l'exercice des fonctions. L'inviolabilité portant sur les bâtiments et les communications sont également réduites aux nécessités de la fonction.

CHAPITRE II : LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les organisations internationales sont des sujets dérivés de droit international : créées par les Etats, elles tiennent leurs compétences de ces derniers.

Les premières organisations internationales sont nées au XIX^e siècle. Elles étaient principalement des organisations techniques, comme par exemple l'Union Postale Universelle créée en 1874 ou la Commission Centrale du Rhin créée en 1815. La première organisation universelle à compétence générale était la Société Des Nations (SDN), établie en 1919, dans un but du maintien de la paix ; elle a été remplacée en 1945 par l'Organisation des Nations Unies. Le nombre des organisations internationales a considérablement augmenté après la seconde guerre mondiale : la mise en place de l'ONU a entraîné la création des institutions de la famille des Nations Unies et la décolonisation a amené les nouveaux Etats à concevoir leurs propres organisations internationales. Ce terme d'organisation internationale recouvre aujourd'hui une catégorie très hétérogène d'institutions.

PARAGRAPHE I : DIVERSITE DES ORGANISATIONS

A- DEFINITION

L'organisation internationale peut être définie comme une « *association d'Etats, constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres* » (travaux de la CDI, 1956).

Mais cette possible définition recouvre des réalités multiples et différentes. Il n'existe pas un seul type d'organisation internationale, mais une grande variété d'institutions qui ont une organisation, des compétences et des buts variés.

B- CLASSIFICATION

Les organisations internationales peuvent être classées selon différents critères :

- *Leur composition* : l'organisation peut être à vocation universelle ou régionale. Les premières sont celles de la famille des Nations Unies et elles ont vocation à accueillir tous les Etats. Les secondes sont des organisations réunissant un nombre limité d'Etats suivant des affinités géographiques, économiques, politiques...(comme l'Union Européenne) ;
- *Leur autorité* : l'organisation peut être de coopération ou d'intégration. La première a pour fonction de favoriser la coopération, la coordination des actions entre les Etats membres. Elle respecte la souveraineté des Etats et ne peut leur imposer de décision. La seconde est généralement très structurée et elle a vocation à favoriser le pouvoir de décision de l'organisation face aux Etats, les transferts de compétence et l'intégration des Etats. L'exemple le plus classique de ce type d'organisation reste celui de l'Union Européenne. Ce type d'organisation reste assez rare, les Etats ne souhaitant généralement pas limiter leurs compétences.

PARAGRAPHE II : CREATION ET PARTICIPATION

A- LA CREATION

C'est l'*acte constitutif* de l'organisation qui non seulement la crée, mais aussi *définit ses compétences* et ses *moyens*. Antérieur et extérieur à l'organisation, il permet d'officialiser l'accord de volonté entre les Etats et de mettre en place une « *une constitution* » pour l'organisation. Cet acte constitutif *est un traité international* et ce, quel que soit son nom (*Charte des NU, Pacte de la SDN ou autre*). Il lie les Etats « *pacta sunt servanda* », mais uniquement dans les limites et pour un objectif librement acceptés. Les Etats peuvent émettre des réserves au traité si elles sont compatibles avec ses buts, sauf refus de l'organe compétent de l'organisation ou interdiction par le traité lui-même. L'acte constitutif s'impose face aux traités antérieurs conclus par les Etats membres, mais pour ce qui est des traités conclus postérieurement il faut que l'acte

constitutif prévoit la hiérarchie entre les textes (*ainsi, l'article 103 de la Charte des Nations Unies souligne que la Charte l'emporte sur tout autre accord*).

B- LA PARTICIPATION

1- Les modalités de participation

En principe, seuls des Etats souverains peuvent être membres d'une organisation internationale, aussi appelée intergouvernementale. Sont donc normalement exclus les organisations internationales (même si ce principe peut souffrir des exceptions : ainsi l'Union Européenne est membre de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables, IRENA) et les Etats fédérés, encore qu'il faille rappeler que la Biélorussie et l'Ukraine siégeaient aux Nations Unies aux côtés de l'URSS. En fait tout dépend de la volonté des Etats membres et du statut de l'organisation.

Le plus souvent, les Etats sont membres pléniers, c'est-à-dire qu'ils sont titulaires de tous les droits et devoirs liés à la qualité de membre. Parfois, ils sont seulement associés : ils bénéficient alors des mêmes droits que les membres, sauf pour ce qui du droit de vote. Enfin, les Etats, mais aussi d'autres organisations, peuvent être simplement observateurs, c'est-à-dire qu'ils bénéficient du droit d'assister aux débats les concernant. C'est ainsi que l'Union Européenne est observateur auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le Saint-Siège bénéficie d'un statut d'observateur permanent à l'ONU qui lui permet notamment de participer à tous les débats de l'AGNU (Res. A/58/314). Concernant les Etats, le statut de membre associé ou d'observateur constitue le plus souvent un prélude à une future admission.

2- La qualité de membre

L'adhésion à une organisation internationale est un acte volontaire de la part de l'Etat de même que l'acceptation de la candidature est un acte volontaire de la part de l'organisation. On peut différencier les membres originaires qui ont négocié l'acte constitutif et créé l'organisation, des membres admis.

Ceux-ci souhaitent adhérer à l'organisation après sa création, et pour cela ils sont soumis à une procédure d'admission plus ou moins compliquée selon les organisations. C'est l'acte constitutif qui détermine les conditions et les procédures d'admission. Les critères d'admission sont définis en fonction des finalités de l'organisation et pour assurer la solidarité entre les Etats membres. C'est pourquoi ces procédures diffèrent selon les organisations avec cependant des points communs : il faut tout d'abord que l'Etat dépose sa candidature ; puis il faut un vote d'un ou plusieurs organes de l'organisation suivant des procédures de majorité variables, voire à l'unanimité. Ainsi l'article 4 de la Charte des NU impose un vote à l'AG sur recommandation du CS. Les conditions à remplir pour l'Etat demandeur sont alors : être un Etat pacifique, accepter de remplir les obligations de la Charte, en avoir la capacité et être disposé à le faire.

Les nouveaux membres siègent en principe à égalité avec les autres, avec les mêmes droits et obligations.

Un Etat peut quitter l'organisation pour différentes raisons. De sa propre volonté, c'est alors un retrait ; c'est la procédure qu'a engagée la Grande-Bretagne pour quitter l'UE. Il peut aussi plus simplement s'abstenir de siéger à tous ou à certains organes, afin de marquer son désaccord avec la politique suivie. Le départ peut lui être imposé : une sanction disciplinaire peut alors temporairement ôter à l'Etat son droit de vote ou son droit de siéger, mais l'exclusion, en cas de violation grave des principes de l'organisation sera quant à elle définitive. L'acte constitutif va généralement prévoir ces situations. Depuis l'échec de la SDN dont le Pacte prévoyait un droit de retrait des Etats membres, ce dont ils ont largement profité (15 Etats ont quitté l'organisation, dont l'Allemagne et le Japon en 1935, l'Italie en 1939). Ce droit n'est pas reconnu explicitement. Mais les Etats membres restant souverains, il est difficile de les empêcher de quitter l'organisation. Ainsi, la Charte des NU ne prévoit pas de droit de retrait, mais n'a pas pu retenir l'Indonésie qui avait préféré quitter l'organisation en 1965, pour y revenir un an plus tard, il est vrai et sans procédure de réadmission, ce départ étant qualifié de simple cessation de coopération. Les sanctions relatives à la qualité de membre sont quant à elles peu mises en œuvre au sein des organisations

internationales. La charte des NU prévoit la possibilité d'exclure un Etat qui enfreindrait de manière persistante les principes énoncés dans ce texte (art.6) : elle n'a jamais été utilisée. (Quid de l'Afrique du Sud? Exclue en 1974 par l'Algérie) Si ce type de sanction est peu utilisé, c'est essentiellement pour ne pas marginaliser l'Etat en cause et pour permettre à l'organisation de tenter de le ramener à de meilleures dispositions.

3- La disparition de l'organisation

L'organisation peut aussi être appelée à disparaître, soit pour être remplacée par une autre, soit pour s'éteindre complètement si elle a perdu toute utilité. Dans le premier cas, l'organisation pourra transférer ses compétences à son successeur (transformation de l'OECE en OCDE). Dans le second cas l'organisation est purement et simplement dissoute, comme par exemple les anciennes organisations d'Etats socialistes telles que le Pacte de Varsovie.

PARAGRAPHE III : LES ORGANES

A – CLASSIFICATION

La structure des organisations est variable. On peut cependant classer les organes selon des critères communs. On peut distinguer :

- *Les organes principaux des organes subsidiaires* : les premiers sont créés par le traité constitutif, les seconds le sont par les organes principaux. La Charte des NU autorise de telles créations (art.7§2) : c'est ainsi que l'on compte outre SIX organes principaux plusieurs organes subsidiaires comme la Commission du Droit International (CDI) ou le Tribunal Administratif des Nations Unies (TANU) ;
- *Les organes pléniers des organes restreints* : les premiers accueillent des délégations de tous les Etats membres, les seconds n'admettent qu'une partie des membres, élus en général par les organes pléniers, souvent sur la base d'une représentation géographique équitable (pour les organisations universelles). Au sein des NU, l'AG est un organe plénier alors que le CS est un organe restreint ;

- *Les organes interétatiques des organes composés de fonctionnaires de l'organisation* : les premiers sont composés de délégations des Etats membres qui agissent au nom de leur Etat, les seconds de fonctionnaires de l'organisation, indépendants des Etats et agissant pour le compte de l'organisation. Dans le premier groupe, on peut citer l'AGNU, dans le second les secrétariats. On peut citer un troisième type d'organes qui sont les assemblées parlementaires comme l'Assemblée du Conseil de l'Europe ;
- *Les organes délibérants des organes administratifs ou délibérants* : les premiers adoptent les textes et définissent les orientations de l'organisation, comme l'AGNU ; les seconds exercent une fonction d'exécution : ce sont souvent des secrétariats ; les troisième assurent une fonction de règlement des litiges, comme la CIJ ou la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJEU).

B- LES TECHNIQUES DE VOTE

C'est l'acte constitutif qui décide des modes de votation dans les différents organes. En général, dans les organes délibérants, la règle qui prévaut est celle de l'égalité des Etats : *un Etat, une voix* (comme l'AGNU). Pour les organes restreints ou pour certaines organisations, à vocation économique par exemple (FMI...), il peut y avoir une pondération des voix (tous les Etats ne disposent pas du même nombre de voix) selon l'importance économique ou politique des Etats.

C'est le vote à la majorité qui est le plus souvent choisi, cette majorité pouvant différer selon les organes mais aussi selon l'importance des questions traitées (Charte des NU, art.18). Le principe du vote à l'unanimité a été généralement abandonné, notamment suite à l'échec de la SDN ; en effet, cette technique permet à chaque Etat de disposer d'un véritable droit de véto. La technique du consensus permet quant à elle l'adoption d'une décision sans vote, c'est-à-dire sans opposition déclarée. Le résultat est un texte de compromis accepté par tous les membres mais souvent vague et qui ne reprend que le plus petit dénominateur commun. Cette technique est très utilisée aux NU.

PARAGRAPHE IV : LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Contrairement aux Etats qui sont des sujets originaires de droit international, les organisations internationales sont des sujets dérivés du droit international. En effet, elles sont créées titulaires de droits et d'obligations, par la volonté des Etats.

Elles disposent cependant de la personnalité juridique internationale. La CIJ, dans un avis (Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, 1949), a estimé que « *les sujets de droit dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou l'étendue de leurs droits...l'organisation est un sujet de droit international, qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux...* ».

Cette personnalité a été reconnue par la suite à toutes les organisations internationales selon les dispositions de leur acte constitutif. C'est ainsi que le traité UE indique que l'Union Européenne dispose de la personnalité juridique. Par analogie, ce raisonnement peut s'appliquer à toutes les organisations universelles. Les organisations disposent aussi de la personnalité juridique interne, c'est-à-dire qu'elles peuvent exercer des droits sur le territoire des Etats membres (contracter, ester en justice...). *La personnalité juridique de l'organisation a un caractère fonctionnel, elle est limitée par le principe de spécialité, c'est-à-dire que l'organisation ne peut exercer ses droits que dans la limite des buts qui lui sont assignés à l'acte constitutif.*

PARAGRAPHE V : LES COMPETENCES ET MOYENS DE L'ORGANISATION

A- DES COMPETENCES LIMITEES

1- La délimitation des compétences

Les compétences de l'organisation sont délimitées par l'acte constitutif et en application du principe de spécialité : l'organisation ne peut agir que dans les domaines ainsi désignés, elle ne dispose donc que de compétences d'attribution. Cependant, la tendance est à l'élargissement de ces compétences, suivant la théorie des pouvoirs (ou

compétences) implicites. Cette théorie est développée par la CIJ, dans l'avis précité de 1949 : « *selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont expressément énoncés dans la Charte, sont par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation, en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci* ». Il s'agit donc d'une extension des pouvoirs de l'organisation en application des buts et objets du traité constitutif de l'organisation. L'idée est de permettre à l'organisation de mener à bien sa tâche, mais sans modifier les pouvoirs qui lui ont été expressément donnés.

2- La diversité des compétences

L'organisation peut remplir diverses fonctions :

- *elle peut exercer des fonctions normatives, c'est-à-dire* participer à la formation de normes de droit international. Toutes les organisations internationales exercent ces compétences, ce qui comprend l'adoption de textes mais aussi le fait de favoriser l'adoption de traités internationaux et d'y adhérer. Les actes des organisations internationales se rapportent au fonctionnement interne de l'institution ou bien à ses activités, à ses compétences opérationnelles ;
- *elle peut exercer des missions opérationnelles, c'est-à-dire « sur le terrain »* : assistance économique ou autre, fonctions de médiation lors d'un conflit, contrôle de la régularité d'opérations électorales... ;
- *elle peut aussi avoir des compétences de contrôle et de sanction sur les Etats membres*. Ce pouvoir est plus ou moins important selon les organisations. Le pouvoir de contrôle est notamment développé dans les organisations techniques : c'est le cas de l'OIT (Organisation Internationale du Travail), qui a une procédure de contrôle très poussée avec, si besoin intervention d'une commission d'enquête (art.22 à 34). De même le contrôle se développe dans le cadre de la protection internationale des droits de l'homme. Quant aux procédures permettant de sanctionner les Etats membres, certaines ont déjà été évoquées, comme par exemple l'exclusion ou les sanctions privatives du droit de siéger ou de voter.

B- DES MOYENS DIFFERENTS

1- L'accord de siège

C'est l'accord signé entre l'organisation et l'Etat sur le territoire duquel elle s'établit. *L'accord permet notamment d'établir les compétences de l'organisation dans cet Etat, les immunités des fonctionnaires, et les conditions d'établissement de l'organisation.*

2- Le personnel

Le personnel est principalement composé de *fonctionnaires internationaux*, mais aussi d'*agents contractuels* (experts...). Pour exemple, l'effectif total des fonctionnaires du seul secrétariat général de l'ONU était en 2015 d'environ 41000 personnes, permanents et contractuels (source Rapport du SGNU A/70/605).

Ces agents ne doivent pas être confondus avec les agents des missions diplomatiques des Etats accrédités auprès de l'organisation.

Ces *fonctionnaires ont certaines obligations* : se consacrer exclusivement à leur activité dans l'organisation, et être indépendants des Etats membres, donc aucune instruction d'aucun gouvernement ou autorité extérieure (Charte de l'ONU, art.100) ; enfin, ils ont une obligation de loyauté vis-à-vis de l'organisation. Ces fonctionnaires, tout comme l'organisation elle-même, *bénéficie de privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance* : ils sont généralement définis dans l'accord de siège. Les organisations peuvent se voir, par exemple, accorder l'inviolabilité de leurs locaux, une immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ces fonctions ne sont pas dénuées de risque : meurtres, et enlèvements dans les pays en crise ne sont plus exceptionnels.

3- Les finances

Les organisations internationales disposent d'une *autonomie financière qui doit garantir leur indépendance vis-à-vis des Etats membres*. Pour information, le budget de l'ONU pour 2016-2017 est de 5,4 milliards de dollars (hors opérations de maintien de la paix).

La principale ressource provient souvent des contributions des Etats membres, qui sont en général proportionnel au revenu national. C'est ainsi que les Etats-Unis versent 22% du budget de l'ONU, en décembre 2017 les américains ont réduit leur contribution de 285 millions de dollars à la suite de la condamnation de l'AGNU de la décision de Donald Trump relative à reconnaissance de Jérusalem, capitale d'Israël, la France environ 6%, les membres les plus pauvres 0,001%. Le non-paiement de leur cotisation par les Etats membres (surtout de la part des plus gros contributeurs) pose bien entendu un problème vital à l'ONU

Mais les organisations ont aussi des ressources propres ; c'est le cas de l'Union Européenne, pour laquelle TVA, droits de douane, représentent des entrées importantes à côté du pourcentage calculé sur le revenu national brut de chaque Etat membre, (le budget de 2017 s'élève à plus de 157 milliards d'euros).

Les dépenses des organisations internationales ont tendance à augmenter, ce qui pose des problèmes de budget. Il y a deux catégories de dépenses : les frais de fonctionnement administratif (personnel, entretien des locaux, traductions...) et les frais occasionnés par les activités opérationnelles.

L'ONU œuvre à diminuer ses dépenses administratives, mais les nombreuses opérations de maintien de la paix sont de plus en plus onéreuses. Elles font l'objet d'un budget séparé de 8,27 milliards de dollars. En avril 2017, le montant impayé des contributions des Etats à l'ONU s'élevait à 1,4 milliard de dollars (il est en nette baisse).

ONU : ORGANISATION GENERALE SIMPLIFIEE

ORGANES PRINCIPAUX					
A.G	C.S	C.E.S	CIJ	Secrétariat	Conseil de
Organe plénier Organe de délibération	Organe restreint Chargé du maintien de la paix ; 5 membres permanents : Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et Russie. Disposent du droit de véto ; 10 membres élus par l'AG pour 2 ans	Organe restreint Coordination des activités économiques et sociales de l'ONU 54 Etats élus par l'AG pour 3 ans	Organe juridictionnel, 15 juges élus pour 9 ans par l'AG et le CS	Secrétaire général nommé par l'AG sur recommandation du CS pour 5 ans. Secrétaires généraux : Trygve Lie (1946-1952) ; Dag Hammarskjöld (1953-1961) ; U Thant (1961-1971) ; Kurt Waldheim (1972-1981) ; Javier Perez de Cuellar (1982-1991) ; Boutros Boutros Ghali (1992-1996) ; Kofi Annan (1997- 2006) ; Ban KI-MOON (2007-2017) ; Antonio Guterres (2017...	En sommeil depuis la disparition des derniers territoires sous tutelle
ORGANES SUBSIDIAIRES					

ASSEMBLEE GENERALE	CONSEIL DE SECURITE
Commission du droit international ; Conseil des droits de l'homme...	Comités contre le terrorisme. Opérations de maintien de la paix. Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, arrêt en déc. 2015). Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie). Mécanisme pour les TPI...

CHAPITRE III : LA RESPONSABILITE DES ETATS

La responsabilité internationale peut être mise en œuvre sous certaines conditions lorsqu'un sujet de Droit international (Etat ou plus récemment organisation intergouvernementale) cause un dommage à un autre sujet de Droit international.

Le Droit international de la responsabilité des Etats est né au 19^{ème} siècle et est encore très largement coutumier. La CIJ dans son arrêt *Usine de Chorsow* de 1928 affirmait que « c'est un principe du Droit international(...) que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ». La Commission du Droit international (CDI) a commencé à travailler sur la question de la responsabilité des Etats en 1956. Cette étude a abouti en 2001 à l'adoption d'un projet de texte portant sur « la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ». Ce projet a été approuvé en 2001 par l'Assemblée Générale dans une résolution 56/83, sans plus ; il a fait l'objet de nouvelles discussions notamment en 2010 et 2013 mais sans arriver à un accord sur la suite à donner. Il est vrai que c'est un sujet sensible pour les Etats. Toutefois, l'ambitieux projet de la CDI permet d'éclairer le droit de la responsabilité. La CDI a élaboré un autre projet portant sur la responsabilité des organisations internationales.

PARAGRAPHE I : LE FAIT GENERATEUR

Selon l'article 1 du texte de codification de la Commission de droit International (CDI), la responsabilité de l'Etat est engagée pour tout fait internationalement illicite. Le mot « fait » est intentionnellement neutre, il permet en effet d'englober les actes mais aussi des omissions et abstentions des Etats.

A- L'ORIGINE DE LA RESPONSABILITE

a) L'illicéité de l'acte

Le « fait » doit être illicite, c'est-à-dire être *attribué à l'Etat en vertu du Droit International et constituer une violation d'une obligation internationale*. Il sera considéré comme illicite au regard du Droit International, même s'il est licite au regard du droit interne des Etats. La violation du Droit International par un Etat consiste en un fait qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci ; c'est -à-dire que l'illicéité porte aussi bien sur la violation d'une obligation conventionnelle (issue d'un traité), que d'une règle coutumière (CIJ- Projet Gabcikovo-Nagymaros, 1997 : « *s'il est bien établi que dès lors qu'un Etat a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d'être engagée, quelle que soit la nature de l'obligation méconnue* »). Elle peut aussi résulter d'une abstention fautive (CDI- Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran).

Le projet de la CDI prévoit aussi le cas des violations graves par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme de *jus cogens*. La gravité est définie comme dénotant de la part de l'Etat un manquement flagrant ou systématique à ses obligations internationales. La CDI avait abandonné l'idée d'une distinction entre délits et crimes internationaux qui était sans doute trop avant-gardiste. Le principe actuel reste donc que le fait générateur de la responsabilité doit être illicite : annexion du Koweït par l'Irak en 1990 en contravention avec la charte des Nations Unies par exemple. Cependant, le développement de certaines activités dangereuses (nucléaires, transports de matières dangereuses...) au xx^e siècle, fait en fait peser un risque sur les personnes mais aussi sur l'environnement. Si l'idée d'une responsabilité basée sur le risque n'est en règle générale guère acceptée, elle est prévue par traité dans le domaine nucléaire, ou encore par la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les engins spatiaux du 29 mars 1972. Son article 2 prévoit que « *l'Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son engin spatial à la surface de la*

terre ou aux aéronefs en vol ». Il n'est ici fait nulle mention d'une faute. C'est une responsabilité objective. La CDI a également présenté un projet de texte portant sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, sans suite pour le moment.

b) L'auteur de l'acte

Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit sa position ou sa nature dans l'organisation de l'Etat (en tant qu'organe du gouvernement central ou que collectivité décentralisée). En conséquence, l'Etat est responsable du fait des activités administratives, comme par exemple en cas d'arrestation arbitrale suivie de mauvais traitements d'étrangers ou expulsions arbitraires. Entrent aussi dans cette catégorie, le non respect des contrats conclus avec des étrangers, ou les actes commis par les autorités militaires en temps de guerre ou de paix (comme dans l'affaire du Rainbow Warrior conclue par un accord amiable où la France a reconnu sa responsabilité pour les agissements de ses services secrets ; ceux-ci avaient fait exploser un navire de Greenpeace dans le port d'Auckland en 1985). Il est aussi responsable si une loi vient contrer un engagement international de l'Etat, l'indépendance du Parlement n'étant pas exonératoire de responsabilité. L'Etat enfin, est responsable du fait de l'activité juridictionnelle, le plus souvent à cause d'un déni de justice, comme par exemple lorsque les étrangers n'ont pas accès à certaines juridictions... En revanche, l'Etat n'est pas responsable des actes commis par des particuliers ou des groupes de particuliers sauf s'il n'a pas agi pour prévenir ou réprimer ces comportements. Il est alors responsable de sa propre abstention, comme dans *l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (CIJ, 1980).

B- LES CIRCONSTANCES EXCUANT L'ILLICEITE

Il s'agit en fait des causes d'exonération de responsabilité de l'Etat. Cette exonération peut être totale ou partielle. Ces circonstances ne peuvent pas être invoquées lorsque l'Etat a violé une obligation découlant d'une norme impérative de droit international.

Le consentement de la victime est exonératoire de la responsabilité, c'est-à-dire qu'un Etat peut renoncer par avance à imputer la responsabilité à l'Etat responsable. En revanche un particulier ne peut pas renoncer à cette protection puisqu'il n'est pas sujet de droit international. Les mesures licites de légitimes défenses prises en conformité avec la Charte des Nations Unies, de même que les contre-mesures prises à raison d'un fait internationalement illicites sont considérées comme excluant la responsabilité de l'Etat (V. le chapitre sur le recours à la contrainte).

La force majeure, qui englobe aussi le cas fortuit, est également prise en compte. Elle est constituée s'il y a survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur qui échappe au contrôle de l'Etat, rendant ainsi matériellement impossible l'exécution de son obligation par ce dernier.

La détresse est acceptée si l'Etat auteur de l'acte illicite n'avait pas raisonnablement d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa vie ou celles des personnes qu'il a la charge de protéger. La détresse comme la force majeure est accueillie très restrictivement par la jurisprudence.

Enfin, l'état de nécessité peut être invoqué si l'acte illicite constituait pour l'Etat mis en cause le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent. Les conditions de sa mise en jeu sont très restrictives.

C- LE DROIT A AGIR EN RESPONSABILITE

Selon la jurisprudence *Barcelona Traction (CIJ, 1970)*, « la responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est

touché ; elle ne l'est que si un droit est violé ». Il faut donc que ce soit un droit juridiquement protégé.

Traditionnellement, seul l'Etat lésé peut mettre en cause la responsabilité d'un autre Etat.

Cependant la CIJ dans l'arrêt précité avait distingué les obligations existant entre Etats, nées d'un traité par exemple, de celles qui naissent « *envers la communauté internationale dans son ensemble* ».

Dans ce dernier cas, tous les Etats auraient un intérêt juridique à la protection de ces droits. Parmi ces obligations, on peut citer l'interdiction de l'agression et du génocide. Le texte de codification de la CDI a également prévu la violation grave d'obligations découlant d'une norme de *jus cogens*.

PARAGRAPHE II : LE DOMMAGE

La CDI a estimé la seule existence d'un fait internationalement illicite peut entraîner la responsabilité de l'Etat en cause. Cette approche est cependant difficile à mettre en pratique, et le dommage reste une condition essentielle de la mise en jeu de la responsabilité étatique.

A. CARACTERISTIQUES

a) Conditions relatives au dommage

Pour que le dommage ou le préjudice puisse être pris en compte, il faut démontrer l'existence d'**un lien de causalité** entre le fait générateur c'est-à-dire la violation du Droit international par un Etat et le dommage subi par l'Etat victime. Ce préjudice doit être direct. Cette démonstration peut être simple : ainsi, il est évident que les destructions causées en territoire koweïtien en 1990 ont pour cause directe l'invasion de ce pays par l'Irak. Elle peut être plus compliquée lorsqu'un enchaînement de faits est à l'origine du dommage ou que ce dernier est dû à une abstention ou un manque de diligence de l'Etat responsable, comme dans la première phase de l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (CIJ, 1980)*.

Le dommage peut être matériel ou moral. Le premier ne pose guère de problème, le second peut consister en une atteinte à l'honneur d'un Etat, à travers son drapeau par exemple.

b) Conditions portant sur la victime

La victime peut être un sujet de Droit international, c'est-à-dire l'Etat ou plus rarement une organisation internationale. Dans ce cas le dommage est dit immédiat. Si la victime réelle est l'un de ses ressortissants, le dommage est dit médiat. Les particuliers n'étant pas en effet sujets de Droit international, ils ne peuvent pas mettre en cause la responsabilité d'un Etat au niveau international. C'est donc l'Etat qui doit agir en leur nom, « endosser » le préjudice : *« En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en action en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le Droit international » (CPIJ-Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924).*

L'Etat peut ainsi décider d'exercer sa protection diplomatique vis-à-vis de ses nationaux, cette compétence étant discrétionnaire.

Il ne peut exercer cette protection que pour ses nationaux, à condition que cette nationalité soit effective, donc opposable aux autres (CIJ-Nottebhm, 1955). En cas de double nationalité, l'Etat ne peut pas agir contre l'autre Etat dont son ressortissant a aussi la nationalité. Enfin, la victime doit avoir épuisé les voies de recours internes de l'Etat qu'elle met en cause. En effet, la protection diplomatique ne peut être engagée dans ce cadre que de manière subsidiaire, c'est-à-dire si la victime n'obtient pas satisfaction auprès des juridictions nationales de l'Etat souverain.

B. LA REPARATION

Dans tous les cas, l'Etat responsable reste engagé par l'obligation de respecter l'obligation violée, il doit aussi mettre fin au fait illicite et éventuellement offrir des garanties de non-répétition de ce fait. Le régime de responsabilité ne vise pas à sanctionner un Etat mais à réparer un dommage.

Dans l'éventualité d'une violation d'une norme du *jus cogens*, les Etats doivent coopérer pour y mettre fin et ne peuvent pas reconnaître la situation créée par cette violation.

Le texte de codification de la CDI prévoit aussi la possibilité pour l'Etat lésé de prendre des contre-mesures mais uniquement pour amener l'Etat responsable à s'acquiescer des obligations qui lui incombent, de manière temporaire et sous certaines conditions.

Dans son arrêt de 1928, *Usine de Chorzow*, la CPJI a estimé que la réparation devait être adéquate et la CDI dans son texte de codification, dispose qu'elle doit être intégrale. Ceci n'exclut donc pas qu'il y existe plusieurs façons de réparer le dommage.

a) La restitution

b) L'indemnisation

c) La satisfaction

TROISIEME PARTIE : LE REGLEMENT DES CONFLITS EN DROIT DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE I : LE REGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS

Parallèlement à l'interdiction du recours à la force, la Charte des Nations Unies édicte l'obligation pour les Etats de régler pacifiquement leurs différends, mais en leur laissant le choix des moyens.

Selon la CPJI, un différend est « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes* » (*Concessions Mavromatis en Palestine, 1924*).

L'incitation faite aux Etats de régler pacifiquement leurs différends a été pour la première fois codifiée dans la Convention de La Haye pour le règlement des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Cette obligation se retrouve aujourd'hui dans la Charte des NU (art.2§3 et art.33) et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats du 24 octobre 1970 (résolution votée par l'AGNU).

Les Etats sont libres de choisir le mode de règlement du différend - non juridictionnel ou juridictionnel – cité de manière non limitative à l'article 33 de la Charte. Ce mode de règlement – quel qu'il soit – peut être prévu à l'avance par traité, c'est-à-dire que l'Etat s'engage si un désaccord surgit avec une autre partie à la convention à se soumettre à tel ou tel moyen de règlement.

PARAGRAPHE I : LE REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL

A- LE REGLEMENT INTERETATIQUE

a) La négociation

C'est le mode règlement le plus simple : les Etats en cause acceptent une rencontre entre leurs représentants, dans le but de chercher à régler le

différend de bonne foi. Les Etats « *doivent se comporter de telle manière que la négociation ait un sens* » (CIJ - Plateau continental de la mer du Nord, 1969). Cette *négociation peut être bilatérale ou multilatérale*.

b) Les bons offices et la médiation

Ce sont *deux techniques qui font intervenir des tiers, pour aider à résoudre le désaccord*. Le tiers peut être un Etat, ou une personnalité (comme le SGNU qui en 2001 a offert ses bons offices afin de tenter de régler le litige anglo-argentin sur la souveraineté sur les Malouines, 19 ans après le conflit armé qui a opposé les pays).

Dans le cadre des bons offices, un tiers vient offrir ses services pour aider les parties à débiter la négociation, notamment en organisant la rencontre. Une fois le contact établi entre les Etats intéressés, et la négociation commencée, *le tiers se retire et n'intervient plus*.

Dans le cadre de la médiation, le tiers va plus loin puisqu'il propose en plus une solution sans cependant pouvoir l'imposer. Il peut aussi intervenir tout au long des négociations pour aider les parties à trouver des points d'accord.

c) L'enquête et la conciliation

Ce sont deux techniques assez semblables et qui font intervenir des tiers :

- *L'enquête* : permet, avec l'accord des Etats intéressés – en application du principe de souveraineté -, de charger une commission d'enquête d'établir les faits à l'origine du différend, notamment leurs circonstances, leur nature...La composition de la commission dépend de la volonté des parties. Le rapport rendu par la commission n'a aucune portée obligatoire. En fait, l'enquête est le plus souvent utilisée comme point de départ à l'une des autres modalités de règlement des différends ;

- *La conciliation permet d'aller plus loin* : comme précédemment, la commission de conciliation commence par une enquête portant sur les faits, mais en se basant sur ces faits elle va proposer une solution, non obligatoire pour les Etats en litige.

B- LE REGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

a) L'ONU

C'est le chapitre VI de la Charte qui traite du règlement pacifique des différends.

L'article 24 dispose que le CS a « *responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale* », mais l'AG et le SG de l'ONU peuvent aussi jouer un rôle important.

En application de l'article 43, *les Etats doivent chercher à régler leurs différends par tout moyen de leur choix* ; ils peuvent d'ailleurs y être invités par le CS, qui selon l'article 34 peut aussi enquêter sur tout différend ou situation pouvant menacer le maintien de la paix.

L'attention du CS peut d'ailleurs être attirée sur ce différend par tout Etat membre ou non des NU (art.35). A tout moment, il peut donc recommander les mesures appropriées, compte tenu du fait que les parties doivent lui soumettre le différend si elles ne peuvent le régler elles-mêmes (art.36 et 37).

L'article 34 opère une distinction entre différend et situation, mais sans en définir le sens. Pour une partie de la doctrine les deux termes sont synonymes, la nuance peut porter sur le fait qu'un différend est clairement défini et naît entre deux Etats, et qu'une situation est plus diffuse et concerne un groupe de pays ou une région du monde.

Selon les articles 10 et 13 de la Charte, l'AG peut discuter et formuler des recommandations sur les affaires entrant dans le cadre de la Charte, et particulièrement sur les questions relatives au maintien de la paix (art.10 à 12). Ces recommandations peuvent être adressées aux Etats

ou /et au CS, sous réserve toutefois que ce dernier ne soit pas déjà saisi du problème et que la situation ne nécessite pas une action. En effet, dans ce cas l'AG peut attirer l'attention du CS sur les situations pouvant mettre en danger le maintien de la paix (art.11§3). En dehors du cadre strict de la Charte, elle peut aussi intervenir en application de la résolution 377 (V), et elle a également créé des organes subsidiaires chargés d'enquête (comme la commission spéciale pour la Palestine en 1947).

Le SG peut lui aussi attirer l'attention du CS sur toute affaire pouvant mettre en danger le maintien de la paix (art.99). Il peut être chargé de « *toutes autres fonctions* » par les organes de l'ONU (art.98) et c'est dans ce cadre qu'il peut exercer des fonctions diplomatiques. IL peut aussi en pratique agir sans délégation, et offrir entre autres ses bons offices ou se proposer en tant que médiateur (comme dans l'affaire du *Rainbow Warrior*).

b) Les organisations régionales

La Charte des NU prévoit (art.52 à 54) la participation d'organisations régionales au maintien de la paix. Ces accords régionaux doivent être compatibles avec les buts et principes des NU, et après l'arrêt de la CIJ du 26/11/1984, portant sur sa compétence dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, ces accords régionaux entre membres des NU sont subordonnés à l'article 103 de la Charte, qui fait prévaloir les dispositions de la Charte sur d'autres accords.

Plusieurs organisations régionales prévoient des dispositifs de règlement pacifique des différends, comme par exemple l'Organisation des Etats Américains (OEA) et l'Union Africaine. Au niveau européen, l'Organisation sur la Sécurité et la Coopération en Europe (OCDE) prévoit différentes procédures de conciliation.

PARAGRAPHE II : LE REGLEMENT JURIDICTIONNEL

Le règlement juridictionnel des différends permet de faire intervenir des organes indépendants, qui rendent une décision obligatoire pour les Etats parties au litige. Mais il faut rappeler qu'en application du principe de souveraineté un Etat est libre de refuser la compétence d'un tel organe, d'où la nécessité du consentement préalable des Etats parties au différend.

Le règlement juridictionnel peut prendre deux formes : l'arbitrage et le recours à une juridiction internationale.

A- LES ORGANES ARBITRAUX

a) L'origine

L'arbitrage est le plus ancien des modes juridictionnels de règlement des différends. En effet, les juridictions internationales sont de création récente et l'arbitrage paraît plus adapté au respect du principe de souveraineté des Etats. C'est l'affaire de l'*Alabama* entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne qui en 1872 marque le début de l'arbitrage moderne. Deux conventions de La Haye de 1899 et 1907 en ont précisé les modalités. Puis la SDN a adopté en 1919 un « *Acte général d'arbitrage* ». L'ONU, de son côté, a échoué à faire adopter une convention sur la matière, mais a permis l'élaboration d'un « *modèle de règles sur la procédure arbitrale* », en 1958. La Cour Permanente d'Arbitrage est une organisation créée en 1899 lors de la 1^{ère} Conférence de la Paix de La Haye. Elle peut être saisie de demandes d'arbitrages ou assurer des prestations administratives (greffe...) pour des tribunaux arbitraux.

La Convention de La Haye a défini l'arbitrage comme ayant « *pour objet le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. Le recours à l'arbitrage implique de se soumettre de bonne foi à la sentence* ». L'arbitrage suppose aussi le consentement des parties à être

soumises à cette procédure de règlement d'un différend.

b) Le respect de la souveraineté des Etats

Les Etats sont libres de recourir à l'arbitrage, ils peuvent choisir ce mode de règlement après la naissance du différend, ou prévoir cette possibilité à l'avance de manière conventionnelle.

Dans le premier cas, les Etats une fois le litige né, décident par un compromis d'arbitrage de le soumettre à un organe arbitral. Le compromis fixe, suivant la volonté des parties, l'objet du différend, la composition et la fonction de l'organe, la procédure qui sera suivie (le compromis est la loi de l'arbitrage). Dans le second cas, les Etats s'obligent par avance en cas de survenance d'un différend à avoir recours à l'arbitrage suivant des modalités prédéfinies. Cette obligation peut être soit intégrée dans une clause compromissoire, c'est-à-dire une clause incluse dans un traité dont le thème est tout autre (exemple : un traité commercial ou portant sur les transports maritimes...), soit faire l'objet d'un traité d'arbitrage qui prévoit cette obligation pour tout différend naissant entre les Etats parties, dans tel ou tel domaine.

c) Constitution et compétence de l'organe arbitral

Ce sont les Etats qui décident de la composition de l'organe arbitral.

Si l'arbitrage par un chef d'Etat étranger est une possibilité, cette technique est rarement utilisée de nos jours. Lorsqu'il y a arbitre unique, c'est un juriste, un diplomate ou toute autre personnalité qualifiée. L'organe arbitral peut être composé parfaitement de représentants des deux Etats en litige, mais en général aujourd'hui, il s'agit d'un tribunal arbitral composé de trois membres neutres et de deux membres des Etats parties (ou un neutre et deux nationaux).

Les compétences du tribunal arbitral sont, au départ, fixées par le compromis, mais l'organe peut interpréter le compromis et décider donc de sa propre compétence sur la base du texte. En revanche, l'excès dans cette interprétation ou le dépassement de ces compétences peut ôter toute valeur juridique à la sentence, qui ne sera pas opposante aux parties.

d) La sentence

Les Etats ayant accepté de soumettre leur différend à l'organe arbitral, la sentence rendue est obligatoire, mais elle n'a que l'autorité relative de la chose jugée : elle ne s'applique qu'aux Etats en cause et pour ce différend seulement.

La sentence n'est pas exécutoire, c'est-à-dire que les Etats doivent assurer d'eux-mêmes l'application de la sentence et de bonne foi, la non-exécution restant en pratique assez exceptionnelle.

Il existe tout de même des voies de recours, notamment en interprétation de la sentence. Le recours peut être rendu difficile par la disparition de l'organe arbitral une fois sa fonction remplie.

B- LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Contrairement à un tribunal arbitral, une juridiction internationale est *un organe permanent*, qui est relié à une organisation internationale.

Il existe des juridictions à compétence uniquement administrative, comme par exemple le Tribunal Administratif des Nations Unies (TANU), dont la compétence est limitée aux recours formés par les agents des NU contre les décisions du SG les concernant.

D'autres sont rattachés à des organisations régionales, comme par exemple, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE) ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Enfin d'autres encore ont une compétence restreinte à un domaine précis, comme par exemple le Tribunal International du droit de la mer dont

la compétence s'étend à l'interprétation et à l'application de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer. La principale juridiction internationale, aussi bien par l'importance de ses décisions que par l'étendue de ses compétences, est aujourd'hui la Cour Internationale de Justice.

a) La composition de la CIJ

La CIJ a été créée dans le cadre des NU, entant qu'« *organe judiciaire principal* » (Charte, art.92). Elle succède donc en 1945 à la CPJI, créée par la SDN. La Cour est composée de 15 magistrats indépendants, notamment vis-à-vis de leurs Etats d'origine, élus par l'AG et le CS de l'ONU à partir de listes établies par les Etats (Statut de la CIJ, art.9 à 12). Ils sont élus pour 9 ans, sont soumis pour assurer leur indépendance à des incompatibilités et jouissent d'immunités diplomatiques. Enfin les juges doivent assurer « *dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde* ». Si la Cour est saisie d'un litige, un des Etats parties ou les deux n'ont pas de juge de leur nationalité siégeant comme membre permanent, ils peuvent demander la nomination de juges *ad hoc* qui ne seront désignés que pour cette affaire.

b) Compétences de la CIJ

Dans le cadre de sa *fonction contentieuse*, seuls les Etats peuvent se présenter devant la Cour, les particuliers, ou les organisations internationales ne pouvant agir directement. Mais une fois encore, les Etats ne sont soumis à cette juridiction que s'ils l'ont accepté. L'acceptation a lieu soit après la naissance du différend par le biais d'un compromis juridictionnel (par ex. affaire *Immunités et procédures pénales, Guinée Equatoriale c : France*, qui est en cours), soit avant si l'Etat a signé la clause facultative de juridiction obligatoire (article 36§2) : clause à laquelle l'Etat est

libre d'adhérer, mais qui le soumet obligatoirement à la juridiction de la Cour s'il l'a fait. Comme dans le cas de l'arbitrage, la Cour a la compétence de sa compétence ; en revanche, la procédure n'est pas définie par les Etats, mais par le Statut de la Cour. Elle se déroule en deux phases : la première phase est écrite, avec l'envoi de mémoires et contre-mémoires, puis la seconde est orale avec audition des experts, avocats... La Cour ne peut statuer *ex aequo et bono*, (c'est-à-dire en équité) que sur accord des parties, et si elle l'estime nécessaire, elle peut édicter des mesures conservatoires. L'arrêt rendu par la Cour a l'effet relatif de la chose jugée et il est obligatoire et définitif pour les parties.

La Cour peut cependant être saisie d'une demande en interprétation de son arrêt et ce quel que soit le délai écoulé. Cette demande doit porter sur le sens ou la portée de l'arrêt. Une requête en ce sens a été déposée en 2011 par le Cambodge pour l'interprétation de l'arrêt de la CIJ de 1962 *Temple de Préah Vihear*. Le différend territorial sur cette région entre le Cambodge et le Thaïlande avait pris une nouvelle ampleur en 2011 avec des affrontements armés. A la demande du Cambodge, la Cour en attendant de se prononcer, a indiqué des mesures conservatoires, comme son statut le lui permet « *lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire* ». Elle a donc défini une zone démilitarisée provisoire. Elle a rendu son arrêt en interprétation le 11 novembre 2013 en confirmant la souveraineté du Cambodge sur le territoire contesté. La contestation venait entre autres d'une imprécision de l'arrêt de 1962. En règle générale, les Etats concernés respectent les arrêts rendus par la CIJ, même si celle-ci ne dispose pas de moyens pour les y obliger. Le Japon condamné le 31 mars 2014 au motif que son programme « *scientifique* » de chasse à la baleine, n'était pas conforme aux dispositions de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la

baleine, a pourtant repris une chasse « *scientifique* » mais sur la base d'un nouveau programme. Le Japon se conforme donc formellement à l'arrêt de la CIJ, même si la réalité est toute autre.

Dans le cadre de sa *procédure consultative*, la CIJ peut être consulté sur toute question de droit par un organe ou une institution spécialisée de l'ONU. Les avis rendus par la CIJ sont facultatifs.

CHAPITRE II : LE RECOURS A LA CONTRAINE

Toute contrainte n'est pas interdite par le droit international. Si l'interdiction du recours à la force est bien un principe général, d'autres formes de contrainte sont légales mais conditionnées.

La contrainte peut être définie comme toute pression morale ou physique exercée sur quelqu'un de façon à infléchir sa décision.

L'interdiction du recours à la force est indissociable de l'obligation de règlement pacifique des différends. La contrainte légale reste donc l'ultime moyen mis à la disposition des Etats pour répondre à un acte illicite.

Il est pourtant évident pour tous que, malgré l'interdiction du recours à la force, les conflits armés sont toujours d'actualité, c'est pourquoi le droit international continue de les régler pour en atténuer la portée.

PARAGRAPHE I : L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE

La CIJ, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua en 1986*, a souligné le caractère coutumier du principe de l'interdiction du recours à la force. Mais ce principe a d'abord été intégré dans les textes fondamentaux, avant d'être considéré comme tel.

A- LES TRAITES AVANT 1945

a) La SDN

La volonté de limiter le recours à la force armée date du début du XX^e siècle. Le premier traité important en la matière est le Pacte de la SDN de 1919 qui restreignait la possibilité pour les Etats d'utiliser la force armée. Le Pacte n'interdisait pas le recours à la force, il ne permettait plus que certaines guerres. Devenaient illicites : la guerre d'agression, la guerre contre un Etat se conformant à une décision arbitrale ou juridictionnelle, la guerre entreprise sans qu'un essai de règlement pacifique n'ait été tenté

auparavant. Restaient licites *a contrario*, les autres guerres.

En cas de violation de ces interdictions, le Conseil pouvait décider de sanctions par la voie d'une simple recommandation adoptée à l'unanimité. En fait, la SDN n'a pu empêcher ou régler que des conflits mineurs (par exemple entre la Suède et la Finlande en 1920), mais elle n'a pu empêcher l'invasion de la Mandchourie par le Japon et encore moins la deuxième guerre mondiale.

b) Le pacte Briand-Kellog

Ce traité adopté le 16 août 1926, en dehors du cadre de la SDN, est entré en vigueur le 24 juillet 1929. Il réunissait 63 Etats, donc une grande part de la communauté internationale de l'époque et il prévoyait la condamnation par les Etats parties du recours à la guerre et leur renoncement à la guerre « *entant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles* ». Ce traité, contrairement au Pacte de la SDN, condamnait donc tout recours à la guerre. Le problème était que le Pacte Briand-Kellog ne s'accompagnait d'un aucun mécanisme de sanction.

B- APRES 1945 : LA CHARTE DES NATIONS UNIES

a) Le principe

La Charte des NU interdit dans son article 2§4, le recours ou même la menace du recours à la force. Ce n'est donc pas simplement la guerre qui est prohibée, mais l'emploi de toute force. Naturellement, cette interdiction est indissociable des mécanismes de règlement pacifique des différends.

Cette interdiction est limitée par les articles 42 et 53 portant sur les actions collectives décidées pour faire face à une menace contre la paix et par l'article 51 de

la Charte qui autorise la légitime défense individuelle ou collective.

b) Les exceptions

*La légitime défense est l'exception la plus importante à l'interdiction du recours à la force. Seule une agression armée ouvre droit à légitime défense, et non une simple contrainte. Ce principe a été confirmé par la CIJ dans son arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*.*

Etonnamment, la Charte ne définit pas le terme d'agression et c'est la résolution 3314 (XXIV) « Définition de l'agression » du 14 décembre 1974, qui précise le terme « *l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies* ».

Cette définition a été reprise à l'amendement du Statut de la Cour Pénale Internationale adopté en juin 2010. Le Conseil de Sécurité peut - compte tenu de circonstances de fait – estimer qu'il n'y a pas agression malgré l'usage de la force armée, au contraire qu'il y a agression, même si l'acte en cause n'entre pas dans la liste des actes d'agression de l'article 3 (art. 2 et 4). La légitime défense n'est que temporaire, elle cesse lorsque le CS a pris les mesures nécessaires.

La Charte ne définit pas non plus les modalités de mise en œuvre de la légitime défense, sauf qu'elle peut être individuelle ou collective, la seconde répondant aux mêmes conditions que la première. C'est l'arrêt de la CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* de 1986 qui a permis à la Haute Juridiction de préciser les conditions de mise en œuvre de la légitime défense après en avoir affirmé le caractère coutumier outre son intégration dans la Charte. La légitime défense suppose l'existence d'une agression armée, et des mesures de riposte nécessaires et proportionnées à l'attaque (caractères réaffirmés dans l'arrêt du 6/11/2003, *Affaire des Plates-formes pétrolières* ; voir également l'arrêt du 19/12/2005, *Activités armées sur*

le territoire du Congo). En ce qui concerne la légitime défense collective, elle doit avoir été sollicitée par l'Etat victime, soit en application d'un traité préexistant, soit postérieurement à l'agression et l'Etat doit faire l'objet d'une agression extérieure (et non pas d'un conflit interne). Ce droit de légitime défense collective a ainsi été mis en œuvre lors de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990 et reconnu comme tel par la résolution 661 (1990) du CS.

La légitime défense a de même été reconnue dans une situation certes non prévue par la Charte de 1945, qui a été celle des attentats terroristes aux Etats-Unis le 11 septembre 2001. La résolution 1368 (2001) du CS considère en effet les actes de terrorisme comme une menace à la paix et à la sécurité internationales et reconnaît le droit de légitime défense dans cette situation.

En revanche, si certains Etats ont pu tenter de faire accepter l'idée d'une légitime défense préventive, cette conception semble bien contraire à la lettre de l'article 51 (qui parle d'agression et non de menace d'agression) et au principe de proportionnalité de la riposte. La question est toutefois de nouveau d'actualité, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

C- LES CONTRE-MESURES

a) Les contre-mesures étatiques

Ce sont des mesures par lesquelles un Etat répond à un acte d'un autre Etat.

Parmi ces contre-mesures on peut citer les rétorsions et les représailles.

Les *rétorsions* sont des mesures licites prises par un Etat en réponse à des actes soit licites mais discourtois ou dommageables, soit illicites d'un autre Etat. La rétorsion est donc constituée d'actes licites (par exemple rappel de l'ambassadeur). Mais, pour rester licite la mesure de rétorsion doit notamment être

proportionnée par rapport à l'acte qui l'a motivée et elle doit émaner de la victime de l'acte et non pas d'un Etat tiers.

Les *représailles* sont des mesures illicites prises par un Etat pour répondre à des actes illicites d'un autre Etat, dans le but de faire cesser cette violation du droit. Du fait de l'illicéité de l'acte à l'origine des représailles, l'illicéité de ces dernières n'est pas prise en compte. En fait, les représailles deviennent licites sous certaines conditions : elles doivent être non armées, proportionnelles à l'acte qui les motive, enfin rester exceptionnelles et n'intervenir qu'après une sommation restée sans suite. Ces conditions ont été confirmées par la CIJ, notamment dans son arrêt du 25/09/1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Les représailles peuvent par exemple être constituées par un embargo commercial.

Mesures de rétorsion et de représailles peuvent être combinées par un Etat, et être utilisées dans le cadre d'un train de mesures, c'est-à-dire de plusieurs mesures successives, (par exemple, rappel des diplomates et mesures d'embargo commercial).

b) Les contre-mesures décidées par le CS

Selon les articles 39 et 41 de la Charte, le CS peut décider des mesures à prendre pour rétablir la paix et la sécurité internationales et notamment des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, telles que l'interruption des relations économiques, des communications maritimes, postales... Ainsi en 2011 un embargo sur les armes à destination de la Libye a été décidé, ainsi que le gel des avoirs de certaines personnes et entités (Res. 1970)-2011).

PARAGRAPHE II : LA REGLEMENTATION DU DROIT DU RECOURS A LA FORCE

Bien que le recours à la force soit prohibé, les conflits armés n'ont pas disparu. Les règles portant sur le droit dans la guerre (*jus in bello*) sont donc toujours d'actualité. Ces règles ont évolué depuis le XIX^e siècle et tendent à une « *humanisation de la guerre* », but aussi recherché par le droit international humanitaire, ces deux droits étant aujourd'hui étroitement liés.

A- LE DROIT DE LA HAYE

D'origine coutumière, *le droit de la guerre (jus ad bellum)* a été codifié à partir du XIX^e siècle. Le premier texte est la Déclaration de Paris sur la guerre maritime, de 1856, il sera suivi d'autres conventions jusqu'aux deux conférences de la paix tenues à La Haye en 1899 et 1907. Ces deux premières conventions avaient pour sujet la guerre sur terre et la guerre maritime, elles ont été complétées par d'autres déclarations et de 13 conventions. Cet ensemble est généralement appelé « *Droit de La Haye* ». Ce droit réglemente la conduite des hostilités : nécessité d'une déclaration de guerre, limitation dans le choix des moyens de nuire à l'ennemi, interdiction de certaines armes, traité de paix, règles de la neutralité... Certaines de ces règles sont toujours d'actualité, d'autres sont devenues obsolètes, notamment à cause de l'évolution de la notion de conflit armé.

Parmi les textes limitant le choix des moyens de nuire à l'ennemi, on peut citer également la Convention de 1980 sur « *l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* », ou encore « *la Convention sur l'interdiction des armes chimiques* » de 1993 ou bien la « *Convention sur l'interdiction de l'emploi (...) des mines antipersonnel et sur leur destruction* » de 1997 ou la « *Convention sur les armes à sous-munitions* » de 2008.

B- LE DROIT DE GENEVE

Ce qu'on appelle le « *droit de Genève* » est né en 1864 à l'initiative du suisse Henri Dunant. Il est principalement constitué de 4 Conventions et 2 Protocoles additionnels adoptés sous l'égide du Comité International de la Croix Rouge (CICR) en 1949 et 1977, et qui remplacent les précédentes Conventions de Genève signées en 1864 et 1929 et qui avaient monté leurs limites pendant la seconde guerre mondiale.

Le droit humanitaire peut être défini comme l'ensemble des règles ayant pour objet de protéger les victimes des conflits armés.

Les Conventions de Genève portent sur la protection des victimes en temps de guerre. Sont considérées comme entrant dans cette catégorie, bien sûr les civils, mais aussi les prisonniers de guerre, blessés, malades, naufragés s'ils ont déposés les armes.

La CIJ a affirmé le caractère coutumier des dispositions des Conventions qui « *expriment les principes généraux de base du droit humanitaire* » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986*).

Cependant, la notion de guerre au sens classique du terme a tendance à disparaître : les conflits sont plus diffus, sans déclaration de guerre, avec des acteurs étatiques mais aussi non étatiques : la plus grande partie des conflits est constituée aujourd'hui de conflits internes. Les méthodes de combat ont dans le même temps évolué – guérilla, répression sur les populations...- ce qui rend encore plus nécessaire l'application du droit humanitaire.

Le droit de Genève a dû prendre en compte cette évolution, au travers des 2 protocoles de 1977 ; Le premier porte sur tout conflit interétatique, y compris la guerre et toute forme d'occupation, ainsi que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a étendu les protections prévues pour les civils, et a notamment intégré la notion

de guérillero. Le second protocole de 1977 porte quant à lui sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux, il ne s'applique pas en revanche aux situations de troubles intérieurs. 196 Etats ont adhéré aux Conventions de Genève, 174 au Protocole I et 168 au Protocole II. A noter qu'un protocole III, entré en vigueur en 2007, permet aux diverses composantes du mouvement de la Croix Rouge, d'arborer un emblème jugé moins susceptible d'interprétations religieuses (ou autres) que la Croix Rouge ou le Croissant Rouge. Cet emblème additionnel, qui ne remplace pas les précédents mais peut être utilisé à leur place, est le Cristal Rouge. L'article 2 de chaque Convention en impose l'application même si une des puissances en conflit n'est pas partie à la Convention et l'article 1 prescrit l'obligation aux Etats parties de respecter et de faire respecter la Convention en toutes circonstances. Quant aux Protocoles, ils rappellent que dans les cas non prévus par ces textes, « *la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et de la conscience publique* ». La Syrie n'est pas signataire du Protocole II.

CHAPITRE III : LE MAINTIEN DE LA PAIX

En 1945 un système de sécurité collective a été élaboré pour permettre à la communauté internationale d'empêcher la naissance de conflits armés ou de les mettre fin rapidement. Paradoxalement, l'efficacité de l'ONU dans ce domaine est due à une autre procédure.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'un des buts principaux des Nations Unies. En 1945, il a paru essentiel aux rédacteurs de la Charte des NU de prévoir un système de sécurité collective plus efficace que celui de la SDN. L'idée était alors que toute agression perpétrée contre un Etat membre des NU soit considérée comme une agression contre la paix internationale et qu'elle devienne donc l'affaire de tous les Etats. Le mécanisme mis en place n'a jamais pu être appliquée dans son intégralité, mais suite aux initiatives de l'AG, l'ONU n'est pas restée impuissante dans son intégralité et a pu agir dans un cadre juridique différent. Le concept de maintien de la paix a été élargi à de nouvelles fonctions avec « *la diplomatie préventive* » qui consiste à empêcher les différends entre Etats de naître ou de s'étendre (V. le rapport du SGNU S/2015/730, « *le rétablissement de la paix* » qui doit permettre de rapprocher des parties au différend, « *le maintien de la paix* » qui consiste à maintenir une présence des forces des NU sur le terrain, et enfin la « *consolidation de la paix* » qui doit permettre d'éviter une reprise des hostilités, notamment en reconstruisant les structures détruites.

PARAGRAPHE I : LE CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La Charte confie la responsabilité principale du maintien de la paix au Conseil de Sécurité, c'est-à-dire principalement aux grandes puissances vainqueurs de la seconde guerre mondiale.

A- LE RÔLE DU CONSEIL DE SECURITE

a) La constatation

Selon l'article 39 de la Charte, le CS, après avoir constaté, de façon discrétionnaire, l'existence d'une menace contre la paix

ou d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression, fait des recommandations ou décide des mesures à prendre en application des articles 41 et 42. L'article 25 précise que les décisions du CS doivent être appliquées par les Etats, c'est-à-dire qu'elles sont *obligatoires*. Les termes utilisés dans l'article 39 ne sont pas définis et sont suffisamment neutres pour ne pas enfermer le CS dans un cadre trop strict.

b) Les actions

C'est également le CS qui choisit de façon tout aussi discrétionnaire la forme de l'action à entreprendre. Il peut ainsi décider, pour stabiliser une situation avant qu'elle ne dégénère, « *d'inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables* » (art.40). ces mesures « *de sauvegarde* » ne sont pas non plus listées : ce peut être une invitation à suspendre les hostilités ou un embargo sur les fournitures d'armes...

Le Conseil peut ensuite décider des mesures qui seront prises : celles qui n'impliquent pas l'usage de la force armée et qui seront mises en œuvre par les Etats (art.41), comme par exemple l'interruption des relations diplomatiques. Il peut aussi fixer des mesures qui impliquent l'usage (art.42). Pour cela, l'article 43 prévoit que les Etats membres mettront des forces armées à la disposition du CS, forces armées qui seront placées sous le commandement d'un Comité d'état-major (art.47), qui n'a jamais été créé.

Il faut aussi rappeler que la Charte dans son article 51 permet l'usage de la force en cas de légitime défense individuelle et collective. Un Etat victime d'une agression armée conserve le droit de se défendre, seul ou avec l'aide d'autres Etats. Ce droit cesse lorsque le CS a pris les mesures nécessaires au maintien de la paix. Si l'opération en Afghanistan a été menée dans le cadre de la légitime défense, la guerre contre l'Irak de 2003 pose bien évidemment la question de sa légalité. La fin de la guerre froide avait semble-t-il permis à l'ONU de jouer son rôle dans le cadre du maintien de la paix, surtout au travers des opérations de maintien de la paix. Mais avec la crise yougoslave, notamment à partir de 1992, les limites du système sont apparues : impossibilité de désigner un agresseur, dissensions entre les 5 membres permanents du CS... La résolution 1441 (2002) du CS rappelait l'Irak

à ses obligations en matière de désarmement et d'inspections. Si le dernier paragraphe de la résolution soulignait que « *le Conseil de Sécurité a averti à plusieurs reprises l'Irak des graves conséquences auxquelles il aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations* », il ne pouvait, contrairement à la thèse américaine, être considéré comme constituant l'aval du CS pour une attaque armée contre ce pays. Cette guerre « *préventive* » ne peut donc qu'être considérée comme illégale, mais seul le CS aurait pu en faire la constatation, ce qui bien sûr était impossible en l'espèce. Bien au contraire, le CS a entériné la situation par sa résolution 1483 (2003) en reconnaissant aux Etats-Unis et au Royaume-Uni le statut de puissances occupantes et en appelant les Etats membres de l'ONU à aider le peuple irakien à reconstruire le pays. Le droit du maintien de la paix mis en place après la seconde guerre mondiale avait pour but d'éviter de revenir à la loi du plus fort. On peut toutefois continuer à se poser des questions notamment face à la situation en Crimée et au rôle de la Russie membre permanent du CS.

c) Les accords régionaux

L'article 52 de la Charte prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux, qui en vertu de l'article 53 peuvent être utilisés par le CS pour l'application des mesures coercitives prise sous son autorité. L'autorisation et l'information du CS sont obligatoires en cas d'action coercitive menée en vertu de ces accords ou par ces organismes. Parmi ces accords ou organismes, on peut compter l'OSCE, et bien sûr l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord). Ainsi, suite aux Accords de Dayton de 1995 pour l'ex. Yougoslavie, le CS a autorisé l'IFOR (force d'intervention, puis ultérieurement la force de stabilisation SFOR), force multinationale de mise en œuvre de la paix placée sous le commandement de l'OTAN, à prendre un certain nombre de mesures coercitives (résolutions 1331 (1995) et 1088 (1996)). C'est également l'OTAN qui dirigeait la Force internationale d'Assistance et de Sécurité (FIAS), sous mandat de l'ONU en Afghanistan jusqu'à fin 2014 ;

B- L'ECHEC DU SYSTEME

a) Les conséquences du veto

Le mécanisme du chapitre VII a été un échec : la Charte a confié le rôle principal au CS ce qui, en 1945, permettait aux alliés, c'est-à-dire aux grandes puissances, d'être les garants de la paix retrouvée. Le droit de veto des 5 membres permanents ne semblait pas à l'époque devoir poser problème, ce qui pourtant été le cas avec la guerre froide : il a pu être utilisé pour se protéger ou protéger un Etat « amis ». Impossible dans ce cas de désigner un agresseur, ou même plus simplement, d'agir. Malheureusement, cette situation perdure aujourd'hui, voir par exemple la situation en Syrie où il a fallu attendre le 18 décembre 2015 pour que le CS adopte une résolution (2254), ou celle de la Crimée qui implique directement la Russie. D'où des propositions de réforme, la dernière présentée en 2013 par la France visant notamment à augmenter le nombre de membres permanents et à encadrer le droit de veto des membres permanents dans les situations de « crimes de masse ». Le président Hollande s'est d'ailleurs engagé devant l'AGNU en septembre 2015 à ce que la France n'utilise jamais son droit de veto lorsqu'il y a des atrocités de masse.

b) La résolution Dean Acheson, 377 (V)

Une des conséquences de cet échec à mettre en œuvre les procédures du chapitre VII fut l'adoption de cette résolution. En juin 1950, la Corée du Sud fut envahie par les troupes de la Corée du Nord (communiste). Le Conseil de Sécurité vota alors une résolution demandant la cessation des hostilités. L'URSS qui pratiquait à ce moment la politique de la chaise vide du Conseil de Sécurité afin de protester contre le rejet de la candidature à l'ONU de la Chine communiste, ne put s'opposer à cette décision. Elle revient donc siéger et paralysa par son veto toutes les décisions portant sur ce conflit. C'est pourquoi l'Assemblée Générale (à majorité occidentale à cette époque) vota la résolution 377 (V) « union pour le maintien de la paix » (ou résolution Dean Acheson, du nom du secrétaire d'Etat américain). Elle permet à l'Assemblée Générale de faire des

recommandations aux Etats membres concernant les mesures à prendre, en cas de défaillance, de blocage du Conseil de Sécurité. Cette résolution a, à plusieurs reprises, permis de passer outre le veto d'un membre permanent au Conseil de Sécurité.

C- LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME

Le conseil de sécurité a utilisé à plusieurs reprises l'article 41 en édictant des mesures non militaires en cas de menace ou de rupture de la paix (contre-mesures). Il a ainsi décidé d'un embargo général contre l'Irak suite à l'invasion du Koweït par la résolution 661 (1990).

En revanche, le volet militaire du chapitre VII n'a jamais pu être mis en œuvre en tant que tel. Faute d'avoir pu appliquer les dispositions sur les forces permanentes des Nations Unies et sur le comité d'état-major. En conséquence, les opérations militaires menées l'ont été non pas par l'ONU mais par des forces multinationales. C'est notamment ce qui s'est passé pour la Corée et l'Irak. Dans ce dernier cas la résolution 678 (1990) du Conseil de Sécurité a autorisé « les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien (...) à user de tous les moyens nécessaires pour faire appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement (...) ». L'opération française au Mali en 2013 a été menée à la demande des autorités maliennes. Celle menée au Centre Afrique l'a été sur mandat de l'ONU (Res. 2127 (2013) 5 déc. 2013). La coalition qui agit en Syrie n'a pas été créée sous mandat de l'ONU mais la résolution du CSNU 2249 (2015) devrait la légitimer, les Etats étant appelés à prendre toute mesure nécessaire sur les territoires contrôlés par Daech en Syrie et en Irak.

PARAGRAPHE II : LES OPERATIONS DE MAINTIENDE LA PAIX

A- L'ORIGINE

En 1956, pendant la crise de Suez, l'action du Conseil de Sécurité fut paralysée par le double veto anglais et français. L'Assemblée Générale a donc été saisie de la question en vertu de la résolution 377 (V), et elle a recommandé un cessez-le-feu. La France et la Grande-Bretagne demandèrent alors à ce qu'une force

internationale soit déployée entre l’Egypte et Israël. C’est ainsi que sur une proposition canadienne, l’Assemblée Générale par la résolution 998 du 4 novembre 1956, créa la FUNU (Force d’Urgence des Nations unies), force d’interposition déployée dans le Sinaï qui eut la charge de remplir la première opération de maintien de la paix.

B- LE FONCTIONNEMENT

a) Une action collective

Comme les opérations prévues dans le chapitre VII, les opérations de maintien de la paix (OMP) sont des actions collectives qui sont décidées et mises en œuvre par les organes de l’ONU. Ce sont des actions opérationnelles qui mettent à contribution des contingents (forces armées ou observateurs) fournis par des Etats membres, et qui sont sous le commandement en chef des Nations unies

b) Une action consensuelle

A la différence du système prévu par la Charte, les opérations de maintien de la paix ne présentent pas un caractère coercitif, c’est-à-dire que leur mission est simplement de s’interposer entre des belligérants, mais sans repousser un agresseur qui n’est d’ailleurs pas désigné. Cette mission est strictement définie par l’organe de création de l’OMP. De toute façon, sans désignation d’un agresseur, il y a simplement reconnaissance de plusieurs parties au conflit.

L’Assemblée Générale peut, en vertu de la résolution 377 (V), créer une nouvelle force d’interposition : le Conseil de Sécurité n’est plus le seul habilité à agir. Il faut aussi souligner que l’accord des Etats intéressés est indispensable pour envoyer des contingents sur leur territoire. Il s’agit donc d’un système relativement « consensuel », très différent de celui prévu dans la Charte.

c) La multiplication des opérations de maintien de la paix

Seize opérations de maintien de la paix sont en cours dans le monde. En théorie les OMP devraient être temporaires, créées dans l'attente d'un règlement politique du différend ayant justifié leur création. En pratique lorsque ce règlement politique tarde, l'opération peut s'éterniser, comme l'UNFICYP (Chypre) dont le mandat est régulièrement renouvelé depuis 1964. La multiplication des conflits, et surtout des conflits infra-étatiques et des appels à l'ONU a considérablement augmenté le nombre des opérations. Les tâches assignées aux casques bleus et bérets bleus se sont aussi diversifiées, ce qui ne facilite pas les opérations sur le terrain. De la classique mission d'interposition, on est passé par exemple à des missions de surveillance d'élections, puis à des tâches humanitaires. Aujourd'hui, les missions portent également sur le désarmement, la réinsertion des combattants, l'appui et la formation des forces de polices, des responsables judiciaires, le déminage (source : site de l'ONU). En effet les conflits civils laissent les pays exsangues ; populations et institutions sont touchées. Il faut souvent tout reconstruire et c'est là une nouvelle tâche pour l'ONU. Mais avant de songer à reconstruire il faut que les combats cessent et il est important de noter que plusieurs OMP ont aujourd'hui pour mandat d'utiliser tous les moyens nécessaires pour protéger les civils menacés (V. le rapport du secrétaire de l'ONU de septembre 2015 sur l'avenir des OMP, A/70/357).

Les nombreux succès des opérations de maintien de la paix ne peuvent cependant faire oublier d'importants échecs, comme celui de la FORPRONU en ex-Yougoslavie ou l'impuissance des casques bleus à s'interposer a été démontrée notamment par leur prise en otage, ou celui de la MONUOR au Rwanda qui n'a pu empêcher un génocide... Il est vrai que la communauté internationale demande ici beaucoup à l'ONU, sans toujours lui accorder les moyens notamment financiers nécessaires. Les USA contribuent à hauteur de 22,38%, le Japon a 10,83% et la France a 7,22% du budget annuel).

BIBLIOGRAPHIE :**1- OUVRAGES :**

- ALLAND (D) : Manuel de droit international public, PUF, 2017.
- ARNAUD (A.J) : Dictionnaire de la globalisation, Coll. Droit et société, LGDJ, 2010.
- BOUCHET-SAULNIER (F) : Dictionnaire pratique de droit humanitaire, La découverte, 2013.
- BUZZINI (J.P.), DI STEFANO (G) : Bréviaire de jurisprudence internationale, Bruylant, 2010.
- CARREAU (D), MARELLA (F) : Droit international, Pédone, 2017.
- Collectif, Dictionnaire des idées reçues en droit international, Pédone, 2017.
- COMBACAU (J) et SUR (s) : Droit international public, Pédone, 11^e éd. , 2012.
- COT (JP), PELLET (A), La charte des Nations Unies : commentaire article par article, Economica, 2005.
- CUMIN (D), Manuel de droit de la guerre, Larcier, 2014.
- DAILLIER (P), PELLET (A) et QUOC DINH (N) : Droit international public, LGDJ , 2019.
- DAVID (E) : Droit des organisations internationales, Bruylant, 2015.
- DECAUX (E), DE FROUVILLE (O) : Droit international public, Dalloz, 2016.
- DEVIN (G) : Sociologie des relations internationales, Coll. Repères, La Découverte, n°403.
- DEYRA (M) : Droit international public, Gualino, 2016.
- DUPUY (P.M), KERBRAT (Y) : Droit international public, Dalloz, 2016.
- DUPUY (P.M), KERBRAT (Y) : Grands textes de droit international public, Dalloz, 2016.
- FLEURY GRAFF (T) : Manuel de droit international public, PUF, 2016.
- LEFEBRE (M) : Le jeu du droit et de la puissance, Précis de relations internationales, PUF, 2007.
- LE HARDY et DE BEAULIEU (sous la dir.) : Relations internationales : grands textes politiques et juridiques, Anthémis, 2010.

- OBERDORFF (H) : Droits de l'homme et libertés fondamentales, LGDJ, 2015.
- PANCRACIO (J.P), Droit de la mer, Dalloz, 2011.
- PELLET(A) et MIRON (A) : Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public, Dalloz, 2015.
- PERRIN DE BRICHAMBAUT (M), DOBELLE (JF), COULLEE (F) : Leçons de droit international public, 2012.
- ROCHE (J.J) : Les relations internationales, LGDJ, 2010.
- ROCHE (J.J) : Théories des relations internationales, Monchrestien, 2010
- ROCHE (J.J) : Chronologies thématiques des relations internationales de 1945 à 2006, Gualino,2007.
- RUZIE (D) et TEBOUL (G) : Droit international public, Dalloz, 2015.
- SANTULLI (C) : Droit du contentieux international, LGDJ, 2015.
- SIERPINSKI (B) : Institutions internationales, DALLOZ, 2015.
- SMOUTS (M.CI) : Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories, Presses de Sciences Po, 1998.
- SUR (S) : Les relations internationales, 2009.
- « A quoi sert le droit international ? », Questions internationales, n° 49, mai- juin, 2011.

2° REVUES :

- Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye .
- Colloques de la Société Française pour le droit international.
- Annuaire Français de Droit International (AFDI).
- Revue Générale de Droit International Public (RGDIP).

3° SITES INTERNET :

- ONU : www.un.org/fr/index.html.
- CIJ: [www.icj-cij](http://www.icj-cij.org). Org.
- Comité international de la croix rouge : www.icrc.org/fr.
- Cour EDH : www.echr.coe.int.